



Examen législatif de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée en 2025*

Mémoire de l'ombud du Nouveau-Brunswick

Le 12 septembre 2025

L'honorable René Legacy, ministre
Finances et Conseil du Trésor
Bureau du chef de l'information
C. P. 6000
Fredericton (N.-B.) E3B 1E9

Objet : Examen de la LDIPVP

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous présenter mon mémoire dans le cadre de l'examen législatif de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* (« *LDIPVP* »).

En tant qu'organisme de surveillance statutaire désigné en vertu de la *LDIPVP* et conformément aux pouvoirs qui me sont conférés en vertu du paragraphe 64.1(1) de la *Loi*, mon bureau et moi-même sommes particulièrement bien placés pour examiner la *Loi* et faire des recommandations sur les points à améliorer. Nous reflétons ici les observations issues de notre expérience dans l'exercice du devoir de surveillance en vertu de la *LDIPVP*, ainsi que des recherches menées sur les pratiques exemplaires observées dans d'autres provinces et territoires au Canada.

Je suis heureuse de participer au processus d'examen en cours et serai tout aussi heureuse de discuter de mes observations avec vous à votre convenance.

Cordialement,



Marie-France Pelletier
Ombud du Nouveau-Brunswick

Table des matières

| | |
|---|----|
| PARTIE 1 – Recommandations relatives aux dispositions actuelles de la <i>LDIPVP</i> | 5 |
| Article 1 – Définitions | 5 |
| Élargissement de la définition d'« organisme gouvernemental » | 5 |
| Élargissement de la définition de « renseignements personnels » | 6 |
| Définitions relatives à l'intelligence artificielle | 7 |
| Article 2 – Objet | 8 |
| Article 4 – Documents exclus de l'application de la loi..... | 9 |
| Article 5 – Disposition prépondérante..... | 10 |
| Article 11 – Délai de réponse | 11 |
| Délais de réponse aux demandes de communication..... | 11 |
| Article 15 – Pouvoir de ne pas tenir compte des demandes..... | 12 |
| Pouvoir de ne pas tenir compte des demandes..... | 12 |
| Incohérences entre les libellés anglais et français | 13 |
| Processus améliorés pour le rejet de demandes | 13 |
| Article 17 – Exceptions obligatoires à la communication | 15 |
| Documents confidentiels du Conseil exécutif..... | 15 |
| Documents historiques du Cabinet..... | 17 |
| Article 21 – Vie privée d'un tiers..... | 18 |
| Article 22 – Communication préjudiciable aux intérêts commerciaux ou financiers d'un tiers | 19 |
| Article 26 – Avis destinés aux organismes publics | 20 |
| Article 70 – Production de documents..... | 20 |
| PARTIE 2 – Recommandations relatives au <i>Règlement général</i> pris en vertu de la <i>LDIPVP</i> .22 | 22 |
| Article 4.2 – Pratiques relatives aux renseignements | 22 |
| Élargissement de la définition de l'atteinte à la vie privée pour tenir compte des renseignements perdus ou volés | 22 |
| Articles 5 et 7 – Recours et appels devant la Cour du Banc du Roi..... | 22 |
| Informer le Bureau de l'ombud de tout recours ou appel devant les tribunaux et de toute décision de justice. | 22 |
| Procédure d'appel initiée par l'ombud..... | 23 |
| PARTIE 3 – Recommandations relatives à d'autres questions de politique publique | 24 |
| Domaines d'amélioration des pouvoirs de l'ombud en vertu de la <i>LDIPVP</i> | 24 |



| | |
|---|-----------|
| Consultation auprès de l'ombud sur les projets de loi susceptibles d'influer sur les droits d'accès à l'information ou de protection de la vie privée | 24 |
| Statut d'intervenant dans les procédures de recours et d'appels | 24 |
| Pouvoirs de recommandation ou d'ordonnance..... | 25 |
| Intelligence artificielle | 27 |
| Obligation de documenter | 29 |
| Exceptions à la communication..... | 30 |
| Disposition établissant la primauté de l'intérêt public | 30 |
| Documents produits par ou pour un haut fonctionnaire de l'Assemblée législative | 31 |
| Droits des Autochtones par rapport à l'accès à l'information et la protection de la vie privée | 34 |
| Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) | 35 |
| Programmes de gestion de la protection de la vie privée | 36 |
| Communication proactive..... | 37 |
| Renseignements sur les électeurs | 38 |
| PARTIE 4 – Recommandations relatives à l'application de la <i>Loi</i> | 40 |
| Lacunes dans les modifications corrélatives et les formulaires..... | 40 |
| Rapport public sur les demandes d'accès à l'information et les atteintes à la vie privée dans le secteur public..... | 40 |
| Ressources et soutien offerts aux organismes publics pour qu'ils respectent leurs obligations en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée en vertu de la <i>LDIPVP</i> | 42 |
| Transparence et débat public sur les changements proposés à la <i>LDIPVP</i> | 43 |
| ANNEXE 1 – Résumé des recommandations..... | 45 |



PARTIE 1 – Recommandations relatives aux dispositions actuelles de la LDIPVP

Article 1 – Définitions

Élargissement de la définition d'« organisme gouvernemental »

Bien que la LDIPVP s'applique à une grande variété d'entités du secteur public, **le libellé actuel des définitions laisse de côté certaines organisations qui sont étroitement liées aux activités du gouvernement.**

À titre d'exemple, notre bureau s'est récemment penché sur une question à savoir si une organisation constituait un organisme gouvernemental au sens de la LDIPVP¹. Quatre des membres du conseil d'administration de l'organisation sont de hauts fonctionnaires et la Province du Nouveau-Brunswick est depuis longtemps son actionnaire majoritaire. Malgré ces liens étroits, l'organisation ne correspond pas à la définition d'un organisme gouvernemental.

Les critères relatifs aux entités liées au gouvernement devraient être repris dans la LDIPVP afin de promouvoir une transparence et une ouverture élargies des activités du gouvernement et de leur incidence sur les finances publiques.

Les lois sur le droit à l'information et la protection de la vie privée de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique précisent que les entités sont soumises à ces lois lorsque l'ensemble ou une partie de leurs membres, cadres ou administrateurs sont nommés par le gouvernement ou par une loi provinciale. Les lois de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique considèrent également comme un facteur clé la participation majoritaire ou la détention de la majeure partie du capital social d'une entité par le gouvernement. Par exemple :

Access to Information and Protection of Privacy Act de Terre-Neuve-et-Labrador :

*2. Dans cette Loi,
(x) « organisme public » désigne*

[...]

ii) une corporation qui appartient à la Couronne ou dont la majorité des actions appartiennent à la Couronne;

Article 1 de la LDIPVP

« organisme gouvernemental » s'entend :

(a) d'un conseil, d'une corporation de la Couronne, d'une commission, d'une association, d'un bureau, d'une agence ou d'une autre entité semblable, constitué ou non en personne morale, dont tous les membres ou tous les membres du conseil de direction ou d'administration sont nommés par une loi de la province ou par le lieutenant-gouverneur en conseil;

(b) de tous autres organismes gouvernementaux désignés tels à l'annexe A.

¹ [Nouveau-Brunswick \(Ressources naturelles et Développement de l'énergie\) \(Re\)](#), 2024 NBOMBUD 6 (CanLII).



(iii) une société, une commission ou un organisme dont la majorité des membres ou la majorité des membres du conseil d'administration sont nommés par une loi, le lieutenant-gouverneur en conseil ou un ministre. [Traduction]

Recommandation 1

Modifier la définition d'« organisme gouvernemental » à l'article 1 en l'étendant

- aux organismes dont la majorité des membres, des cadres ou des administrateurs sont nommés par une loi, un ministre ou le lieutenant-gouverneur en conseil;
- aux organismes qui appartiennent au gouvernement ou dans lesquels celui-ci détient une participation majoritaire.

Élargissement de la définition de « renseignements personnels »

Même si la définition actuelle des renseignements personnels fournit une liste étendue des types de renseignements visés par la LDIPVP, **l'émergence et l'utilisation de nouvelles formes de renseignements personnels et de technologies devraient y être explicitement abordées.**

Les technologies de reconnaissance faciale en sont un bon exemple. Des gouvernements locaux nous ont consultés sur leur utilisation à diverses fins, notamment le maintien de l'ordre. Bien que nous n'ayons pas, à ce jour, reçu de plaintes liées à leur utilisation, il serait judicieux de faire explicitement référence aux nouvelles formes de renseignements personnels, conformément aux pratiques exemplaires en vigueur ailleurs.

Les renseignements biométriques figurent dans la définition des renseignements personnels en vertu des lois sur le droit à l'information et la protection de la vie privée de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Alberta et du Yukon. Par exemple :

Access to Information Act de l'Alberta :

1 Dans cette Loi,

- (b) « renseignements biométriques » désigne les renseignements dérivés des caractéristiques uniques et mesurables d'une personne;*
(r) « renseignements personnels » désigne les renseignements consignés concernant une personne physique identifiable, notamment [...]

Article 1 de la LDIPVP

« renseignements personnels »
Renseignements consignés concernant une personne physique identifiable, notamment :
a) son nom;
b) l'adresse ou le numéro de téléphone ou de télécopieur de sa résidence, ainsi que son adresse électronique à la maison;
c) son âge, son sexe, son orientation sexuelle et son état matrimonial ou familial;
d) son ascendance, sa race, sa couleur, sa nationalité et son origine nationale ou ethnique;
e) sa religion ou sa confession et sa croyance, son appartenance ou son activité religieuse;
f) les renseignements personnels sur la santé le concernant;
g) son groupe sanguin, ses empreintes digitales ou autres traits héréditaires;
h) son allégeance, son appartenance ou son activité politique;
i) son éducation ou sa profession ou ses antécédents scolaires ou professionnels;
j) sa source de revenus ou sa situation, ses activités ou ses antécédents financiers;
k) ses antécédents criminels, y compris ses infractions réglementaires;
l) ses opinions personnelles, sauf si elles ont trait à autrui;
m) les opinions d'autrui sur lui;
n) tout numéro ou symbole, ou toute autre indication identificatrice, qui lui est propre.



(v) ses empreintes digitales, d'autres renseignements biométriques, son groupe sanguin, son information génétique ou ses caractéristiques héréditaires [...]
[Traduction]

Recommandation 2

Modifier la définition de « renseignements personnels » à l'article 1 et y inclure les renseignements biométriques.

Définitions relatives à l'intelligence artificielle

L'intelligence artificielle (IA) promet des gains d'efficacité et peut servir à analyser et à prendre des décisions à partir de grandes quantités de données. **Les organisations du secteur public songent de plus en plus à utiliser l'IA dans leurs services publics, y compris au Nouveau-Brunswick².**

La troisième partie de ce mémoire examine certaines questions de politiques publiques entourant l'utilisation de l'IA dans le secteur public. L'une d'elles est le besoin de définir certains termes clés dans la législation sur le droit à l'information et la protection de la vie privée, en reconnaissant que les renseignements recueillis ou utilisés par l'IA relèvent des protections prévues par cette législation.

Recommandation 3

Modifier l'article 1 pour définir des termes comme l'intelligence artificielle, l'intelligence artificielle générative et la prise de décision automatisée.

² Par exemple, en juin 2025, *l'Acadie Nouvelle* a publié une série d'articles sur l'utilisation de l'IA par les forces de l'ordre, les universités et les municipalités au Nouveau-Brunswick.



Article 2 – Objet

Une disposition de déclaration d'objet définit l'esprit et l'intention générale de la loi. Elle fournit une optique utile pour interpréter les exigences législatives.

Au Nouveau-Brunswick, la disposition actuelle énonce les objets fondamentaux de la *LDIPVP*. Elle pourrait expliquer davantage que l'accès à l'information est la pierre angulaire d'un gouvernement transparent et responsable et un outil essentiel pour que les citoyens soient informés et compétents lorsqu'ils participent au processus démocratique. Elle pourrait également servir à expliquer qu'un autre objectif clé de la loi est d'assurer la protection de la vie privée.

D'autres provinces et territoires ont adopté un langage qui rappelle les objectifs globaux des lois sur le droit à l'information et la protection de la vie privée, comme faciliter la démocratie et la participation au processus démocratique ou accroître la transparence et la responsabilisation³. D'autres provinces et territoires renvoient également à la protection de la vie privée dans leurs dispositions de déclaration d'objet.

Article 2 de la *LDIPVP*

2 La présente loi a pour objet :

- a) de donner aux personnes le droit d'accès aux documents dont les organismes publics ont la garde ou la responsabilité, sous réserve des exceptions limitées et précises qu'elle prévoit;
- b) de régir le mode selon lequel les organismes publics peuvent recueillir des renseignements personnels auprès de personnes physiques et de protéger ces dernières contre l'utilisation ou la communication non autorisée de ces renseignements par ces organismes;
- c) de donner aux personnes physiques le droit d'accès aux documents qui contiennent des renseignements personnels les concernant et dont les organismes publics ont la garde ou la responsabilité, sous réserve des exceptions limitées et précises qu'elle prévoit;
- d) de donner aux personnes physiques le droit de demander la correction des documents qui contiennent des renseignements personnels les concernant et dont les organismes publics ont la garde ou la responsabilité;
- e) de prévoir l'exercice de recours indépendants à l'égard des décisions prises par les organismes publics sous son régime.

Recommandation 4

Modifier la disposition de déclaration d'objet de l'article 2 pour faire référence aux principes démocratiques et de transparence qui sous-tendent le droit à l'information et renforcer l'importance de la protection de la vie privée.

³ On en trouve des exemples dans les lois de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse et du Yukon, ainsi que dans la *Loi sur l'accès à l'information* du Canada.



Article 4 – Documents exclus de l’application de la loi

Dans l’ensemble, le champ d’application de la *LDIPVP* exclut les mêmes catégories de documents qu’ailleurs au Canada, **à l’exception notable, à l’alinéa 4b), des « documents relatifs aux affaires juridiques relevant des devoirs et des fonctions du Cabinet du procureur général ».**

Au moment de son inclusion dans la *LDIPVP* en 2010, il s’agissait d’une nouvelle disposition d’exclusion que l’on ne retrouvait pas dans les lois comparables au Canada. Nulle part ailleurs au pays on n’a introduit de telles dispositions au cours des quinze années qui ont suivi. Le Nouveau-Brunswick reste une exception à cet égard.

Au fil des ans, notre bureau a reçu des plaintes concernant l’invocation de cette disposition par le Cabinet du procureur général pour refuser l’accès. Par exemple, le Cabinet du procureur général a déjà invoqué l’alinéa 4b) pour refuser de communiquer le montant payé en frais judiciaires. L’un de mes prédécesseurs, l’ancien commissaire Deschênes, a estimé qu’on allait trop loin et qu’il vaudrait mieux traiter la question en vertu de l’exception prévue à l’article 27 sur le privilège juridique⁴.

Plus récemment, le ministère de la Justice et de la Sécurité publique a invoqué l’alinéa 4b) pour refuser l’accès à un rapport interne concernant l’incidence de la pénurie de procureurs de la Couronne sur le système de justice pénale. On a invité le ministère à expliquer sa définition et son interprétation des « affaires juridiques » à l’application de l’alinéa 4b), étant donné le sens imprécis de ce terme également relevé par les tribunaux. Malheureusement, le ministère n’a pas présenté ses observations sur ce point⁵.

L’article 27 de la *LDIPVP* contient déjà l’exception relative au privilège juridique suivante :

27 Sous réserve de l’alinéa 4b) et de l’article 22.1, le responsable d’un organisme public peut refuser de communiquer à l’auteur de la demande :

- a) des renseignements protégés par le privilège du secret professionnel de l’avocat;*
- b) des renseignements préparés par ou pour un mandataire ou un avocat du Cabinet du procureur général ou l’organisme public relativement ou bien à une question nécessitant la prestation de conseils ou de services juridiques, ou bien à l’enquête ou à la poursuite concernant une infraction;*
- c) des renseignements figurant dans la communication entre un mandataire ou un avocat du Cabinet du procureur général ou l’organisme public et une autre personne relativement ou*

Article 4 de la *LDIPVP*

La présente loi ne s’applique pas :

- b) aux documents relatifs aux affaires juridiques relevant des devoirs et des fonctions du Cabinet du procureur général;



⁴ [Nouveau-Brunswick \(Procureur général\) \(Re\)](#) 2018 NBOMB 6 (CanLII).

⁵ [Nouveau-Brunswick \(Justice et Sécurité publique\) \(Re\)](#), 2024 NBOMBUD 8 (CanLII).

bien à une question nécessitant la prestation de conseils ou de services juridiques, ou bien à l'enquête ou à la poursuite concernant une infraction.

L'article 27 de la *LDIPVP* est assez large pour protéger le travail juridique effectué par le Cabinet du procureur général contre la communication. L'alinéa 4b) ne semble pas servir des fins indépendantes permettant au Cabinet du procureur général de protéger adéquatement l'information protégée par le privilège du secret professionnel de l'avocat.

Recommandation 5

Abroger l'exclusion prévue à l'alinéa 4b).

Article 5 – Disposition prépondérante

La *LDIPVP* est censée faire autorité en matière de droit à l'information et de protection de la vie privée dans le secteur public. Toutefois, au fil des ans, on a assisté à la prolifération d'autres lois, adoptées au Nouveau-Brunswick, qui stipulent expressément leur prépondérance sur les lois en la matière.

L'Assemblée législative a le pouvoir ultime de décider des lois de la province, mais si elle ne traite les dispositions prépondérantes qu'au cas par cas, elle risque de ne pas arriver à se faire une idée claire de l'effet global de ces dispositions sur le droit à l'information et la protection de la vie privée.

L'utilisation de dispositions prépondérantes n'est pas propre au Nouveau-Brunswick et se justifie dans certains cas. Nous avons recensé plus de 70 lois et règlements contenant des dispositions devant l'emporter, en tout ou en partie, sur la *LDIPVP*. On ne les trouve qu'en examinant chaque loi et règlement, car la *LDIPVP* n'exige actuellement pas de liste complète des dispositions prépondérantes.

Le problème réside dans le nombre de telles dispositions adoptées depuis l'entrée en vigueur de la *LDIPVP* en 2010 et l'absence de processus d'examen de leur efficacité et de leur nécessité.

L'inclusion d'une liste en annexe à la *LDIPVP* accroîtrait la transparence en donnant une vue d'ensemble de toutes les dispositions prépondérantes promulguées. Elle faciliterait également le repérage des dispositions prépondérantes applicables par les organismes publics dans leur travail quotidien et par notre bureau lors de l'examen des plaintes.

Terre-Neuve-et-Labrador exige que toutes les dispositions prépondérantes soient énumérées à l'annexe A de sa loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. L'examen législatif périodique doit aussi comprendre l'examen des dispositions de l'annexe A pour déterminer s'il faut continuer à les inclure.

Article 5 de la *LDIPVP*

Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi de la province, à moins que l'autre loi ou une de ses dispositions ne prévoie expressément le contraire.



Cette annexe recense actuellement les dispositions de 24 lois et règlements qui l'emportent sur la loi. Le dernier examen législatif de la loi de Terre-Neuve-et-Labrador comprenait un examen des dispositions prépondérantes recensées à l'annexe A, ce qui a donné lieu à des recommandations au gouvernement visant à maintenir plusieurs des clauses existantes et à en supprimer d'autres⁶.

Recommandation 6

Modifier la *LDIPVP* par l'ajout d'une annexe recensant toutes les dispositions législatives qui priment sur la *LDIPVP* et préciser que le contenu de l'annexe est soumis à toute révision de la *LDIPVP* amorcée en vertu de l'article 86.1.

Article 11 – Délai de réponse

Délais de réponse aux demandes de communication

Les organismes publics traitent régulièrement des demandes d'une large portée, y compris des demandes pour tous les documents relatifs à un sujet particulier, souvent étalées sur plusieurs années. **Une demande d'accès à l'information peut porter sur un seul document comme sur des milliers de pages de documents, selon ce que recherche son auteur. Les organismes publics peuvent donc parfois avoir besoin de plus de temps pour bien répondre à une demande.**

À son entrée en vigueur en 2010, la *LDIPVP* exigeait des organismes publics qu'ils répondent aux demandes dans les 30 jours civils. Les organismes publics pouvaient prolonger ce délai de trente jours dans certains cas précis. Seul l'organisme de surveillance pouvait approuver une prorogation plus longue.

En avril 2018, on s'est mis à calculer les délais en jours ouvrables plutôt que civils, ce qui a allongé le temps accordé aux organismes publics pour répondre aux demandes d'accès à l'information, le délai initial passant de 30 jours civils à 30 jours ouvrables (environ un mois et demi). Si l'organisme public prolonge lui-même ce délai, le temps de réponse total peut atteindre 60 jours ouvrables (environ trois mois).

Article 11 de la *LDIPVP*

11(1) Le responsable de l'organisme public répond par écrit à une demande de communication de document dans les trente jours ouvrables de sa réception, sauf dans l'un des cas suivants :

- a) le délai est prorogé en vertu du paragraphe (3) ou (4);
- b) la demande a été transmise à un autre organisme public en vertu de l'article 13;
- c) une estimation est donnée à l'auteur de la demande en vertu de l'article 80.

11(3) Le responsable de l'organisme public peut proroger le délai prévu pour répondre à une demande d'une période supplémentaire maximale de trente jours ouvrables dans l'un des cas suivants : [...]

11(4) Dans les cas visés au paragraphe (3), le responsable de l'organisme public peut, avec l'approbation de l'ombud, proroger le délai prévu pour répondre à une demande d'une période plus longue que trente jours ouvrables.

⁶ ATIPPA Statutory Review Committee 2020. Rapport final (8 juin 2021). Lien : <https://www.nlatippareview.ca/files/FINAL-REPORT-June-8-2021-2.pdf>.



Le Nouveau-Brunswick a été l'un des premiers au pays à fixer un délai de réponse aux demandes d'accès à l'information supérieur à 30 jours civils. Le Manitoba et l'Alberta ont suivi depuis, avec des délais initiaux respectifs de 45 jours civils et de 30 jours ouvrables. Au Nunavut, on accorde un délai de réponse de 25 jours ouvrables. Ailleurs au Canada, on fixe le délai initial de réponse à 30 jours civils, sauf au Québec, où le délai est le plus court, soit 20 jours civils.

Étant donné que notre bureau ne traite que les demandes de prorogation émanant d'organismes publics qui demandent un délai de réponse supplémentaire au-delà de 60 jours ouvrables, nous ne disposons pas de données pour évaluer l'incidence globale des délais prolongés introduits en 2018. Idéalement, ce délai supplémentaire devrait servir à fournir une réponse plus complète aux demandes d'accès à l'information.

Recommandation 7

Évaluer l'incidence du prolongement des délais sur la capacité des organismes publics à fournir des réponses rapides et complètes aux demandes d'accès à l'information et revoir les délais pour les aligner sur les normes établies dans la plupart des autres provinces et territoires.

Article 15 – Pouvoir de ne pas tenir compte des demandes

Pouvoir de ne pas tenir compte des demandes

Au Nouveau-Brunswick, les organismes publics doivent demander l'autorisation à notre bureau pour ne pas tenir compte d'une demande d'accès à l'information. Ils ne peuvent pas, par eux-mêmes, décider de ne pas tenir compte des demandes. Il en est de même presque partout ailleurs au pays, sauf à quatre endroits.

Les quatre provinces et territoires qui autorisent un organisme public lui-même à écarter ou à refuser de traiter une demande d'accès à l'information sont l'Ontario, le Manitoba, l'Alberta et le Yukon. Au Yukon, l'organisme public doit toutefois consulter l'auteur de la demande avant de décider de ne pas y donner suite. Ce dernier a donc l'occasion d'être entendu avant que l'organisme public prenne la décision.

Il est préférable de passer par un processus d'examen indépendant avant de supprimer les droits d'accès à l'information en vertu de la LDIPVP. La participation de l'organisme de surveillance dès le début du traitement de la demande comporte un avantage : les préoccupations de l'organisme public sont traitées plus tôt sans que

Article 15 de la LDIPVP

15 Sur demande d'un responsable d'un organisme public, l'ombud peut l'autoriser de ne pas tenir compte d'une ou de plusieurs demandes de communication de document dans l'un des cas suivants :

- a) la demande nuirait déraisonnablement aux activités de l'organisme ou serait abusive en raison de leur caractère répétitif ou systématique;
- b) la demande est incompréhensible, frivole ou vexatoire;
- c) la demande a trait à des renseignements qui ont déjà été fournis à leurs auteurs.



l'auteur de la demande ait à se rendre à l'étape de dépôt d'une plainte, comme ce serait le cas si l'organisme public pouvait écarter unilatéralement une demande.

Recommandation 8

Maintenir le rôle de surveillance de l'ombud sur les demandes de ne pas tenir compte d'une demande d'accès à l'information en vertu de la *LDIPVP*.

Incohérences entre les libellés anglais et français

Le libellé actuel de l'alinéa 15a) ne dit pas la même chose en anglais et en français et devrait être révisé pour plus de clarté et de cohérence. Cet alinéa énonce les critères à considérer avant d'écarter une demande. La version anglaise va comme suit :

« would unreasonably interfere with the operations of the public body because of the repetitive or systematic nature of the request or previous requests »

La version française va comme suit :

« la demande nuirait déraisonnablement aux activités de l'organisme ou serait abusive en raison de leur caractère répétitif ou systématique » [nous soulignons]

La notion de « caractère abusif » d'une demande est absente de la version anglaise. L'ensemble des provinces et des territoires du Canada prévoient des dispositions de rejet dans leurs lois sur l'accès à l'information et la plupart décrivent le caractère abusif comme motif de rejet. La plupart des demandes sont faites de bonne foi dans l'exercice des droits d'accès. Il convient toutefois de se demander quelle version de l'article 15 reflète le mieux l'intention du législateur.

Recommandation 9

Modifier l'alinéa 15a) de sorte que les versions anglaise et française aient le même sens et le même effet.

Processus améliorés pour le rejet de demandes

La *LDIPVP* confère au bureau le pouvoir d'autoriser un organisme public à écarter une demande d'accès à l'information, mais ne dit rien sur la marche à suivre pour ce faire. **Ailleurs au Canada, on a mis en place des processus complets pour traiter les demandes de rejet.**

L'article 11 de la *LDIPVP* nous donne le pouvoir d'autoriser la prorogation du délai de réponse des organismes publics à une demande de communication dans certaines circonstances. La *LDIPVP* exige que l'organisme public écrive à l'auteur de la



demande pour l'informer des motifs de cette prorogation et de la date à laquelle il peut s'attendre à recevoir la réponse.

Un processus semblable pourrait être utilisé pour les demandes de rejet. Par exemple, si le bureau autorise un organisme public à rejeter une demande, celui-ci est tenu d'expliquer par écrit à l'auteur de la demande :

- les motifs du rejet de la demande;
- l'approbation de cette décision par l'ombud;
- les divers recours ou droits de faire appel.

Ce type de processus a actuellement cours à Terre-Neuve-et-Labrador et en Nouvelle-Écosse.

Il convient également d'envisager de fixer des délais au sein du processus. La loi sur l'accès à l'information de Terre-Neuve-et-Labrador exige que les organismes publics soumettent les demandes de rejet à l'organisme de surveillance dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la demande d'accès à l'information. En Nouvelle-Écosse, ce délai est de 14 jours.

Pour ce qui est du délai de décision de l'organisme de surveillance, la loi de Terre-Neuve-et-Labrador le fixe à trois jours ouvrables suivant la réception de la demande de rejet de l'organisme public. En Nouvelle-Écosse, ce délai est de 14 jours.

La mise en suspens du traitement d'une demande d'accès à l'information pendant qu'un organisme public demande l'autorisation de l'écartier mérite également d'être examinée.

Des dix provinces et territoires où les organismes publics doivent demander l'approbation de l'organisme de surveillance pour écartier une demande de communication, cinq mettent le traitement de la demande en suspens jusqu'à la décision de l'organisme de surveillance⁷. Les cinq autres, dont le Nouveau-Brunswick, ne suspendent pas le traitement, et le processus doit se dérouler dans le délai légal de réponse de l'organisme public⁸.

Enfin, rejeter ou ne pas tenir compte d'une demande d'accès à l'information n'est pas peu de choses, car on prive l'auteur de la demande de ses droits. Il conviendrait d'envisager la création d'un droit de recours légal pour l'auteur d'une demande écartée, comme c'est le cas à Terre-Neuve-et-Labrador et en Nouvelle-Écosse⁹.

⁷ C'est le cas en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Colombie-Britannique, en Saskatchewan et dans la *Loi sur l'accès à l'information* du Canada.

⁸ C'est le cas à Terre-Neuve-et-Labrador, au Québec, aux Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.

⁹ Voir l'alinéa 21(6)(c) de l'[*Access to Information and Protection of Privacy Act, 2015*](#) de Terre-Neuve-et-Labrador et l'alinéa 6E(c) de la [*Freedom of Information and Protection of Privacy Act*](#) de la Nouvelle-Écosse.



Recommandation 10

Modifier la *LDIPVP* en insérant les améliorations suivantes aux procédures de demandes de ne pas tenir compte d'une demande d'accès à l'information :

- obligation d'informer les auteurs de demandes d'accès à l'information lorsque leur demande a été mise de côté;
- délais pour solliciter et rendre une décision sur les demandes de ne pas tenir compte d'une demande d'accès à l'information;
- clarification des exigences de traitement dans l'attente d'une décision de ne pas tenir compte d'une demande;
- droit de faire appel d'une décision de ne pas tenir compte d'une demande d'accès à l'information.

Article 17 – Exceptions obligatoires à la communication

Documents confidentiels du Conseil exécutif

Les documents confidentiels du Conseil exécutif (Cabinet) sont, dans les démocraties parlementaires, une tradition de longue date qui encourage les ministres à s'exprimer librement à la table du Cabinet sans craindre que ce qui s'y dit soit rendu public. Elle vise à permettre à un gouvernement d'examiner une question sous tous ses angles en privé, tout en présentant un front uni et une responsabilité de groupe lorsque ses décisions sont rendues publiques.

Les documents confidentiels et la solidarité du Cabinet forment certes un principe fondamental et une pierre angulaire d'une bonne gouvernance, mais la protection actuelle qu'offre l'article 17 peut se prêter à une interprétation trop large et au refus en bloc, par principe, de communiquer toute information relative au Cabinet.

Cela soulève la question : comment continuer à protéger, au besoin, les documents confidentiels du Cabinet et leurs principes et objectifs fondamentaux, tout en permettant une transparence et une responsabilisation accrues du gouvernement dans ses décisions ?

L'approche adoptée par le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande est une option à envisager. Au lieu d'une protection générale pour toute information relative au Cabinet, les lois sur l'accès à l'information y adoptent une approche fondée sur le

Article 17 de la *LDIPVP*

Documents confidentiels du Conseil exécutif

17(1) Le responsable d'un organisme public refuse de communiquer à l'auteur de la demande des renseignements qui révéleraient le contenu des délibérations du Conseil exécutif, notamment :

- a) les ordres du jour du Conseil exécutif, ses procès-verbaux ou les autres documents concernant ses délibérations ou ses décisions;
- b) les documents de travail, les analyses politiques, les propositions, les mémoires, les avis ou les documents d'information semblables soumis au Conseil exécutif ou préparés à cette fin;
- c) les propositions ou les recommandations préparées pour un ministre ou que celui-ci a examinées et approuvées afin qu'elles soient soumises au Conseil exécutif;
- d) les documents faisant état de communications entre les ministres ayant directement trait à la prise des décisions du gouvernement ou à la formulation de sa politique;
- e) les documents préparés en vue d'informer un ministre sur des questions portées ou qu'il est prévu de porter devant le Conseil exécutif, ou sur des questions qui font l'objet des communications visées à l'alinéa d).

17(2) Avec l'approbation du Conseil exécutif, le greffier du Conseil exécutif peut communiquer les renseignements visés au paragraphe (1) lorsque le document date de plus de quinze ans.



préjudice qui permet de protéger l'information dont la communication nuirait aux intérêts suivants :

- la convention de responsabilité ministérielle collective;
- la franchise et l'honnêteté des discussions au sein du Cabinet;
- l'efficacité du processus décisionnel du Cabinet¹⁰.

Passer de l'exclusion totale obligatoire à la rétention d'information seulement si nécessaire contribuerait à trouver un meilleur équilibre entre la protection des délibérations du Cabinet, au besoin, et le droit du public d'en savoir plus sur les décisions prises par son gouvernement.

Une autre option à envisager se trouve ailleurs au Canada¹¹, au Royaume-Uni et en Australie. Ces endroits ont adopté des dispositions de « primauté de l'intérêt public » applicables aux documents confidentiels du Cabinet. Une telle disposition reconnaît qu'il peut y avoir des circonstances où des renseignements qui seraient normalement protégés devraient être portés à la connaissance du public. Il faut alors équilibrer l'intérêt public et l'intérêt de confidentialité du Cabinet dans la divulgation ou non des documents confidentiels.

Le paragraphe 27(3) de la loi de Terre-Neuve-et-Labrador en est un exemple :

(3) *Nonobstant le paragraphe (2), le greffier du Conseil exécutif peut communiquer un document du Cabinet ou de l'information qui révélerait le contenu des délibérations du Cabinet s'il est convaincu que l'intérêt public de communiquer l'information l'emporte sur la raison de l'exception.* [Traduction]

Finalement, une autre option à considérer consiste à autoriser la communication limitée de renseignements contenus dans les documents du Cabinet. Par exemple, la loi de Terre-Neuve-et-Labrador exclut expressément l'information générale factuelle ou contextuelle de la définition d'un « document du Cabinet » à l'alinéa 27(1)(d) :

27. (1) *Dans ce paragraphe, le terme « document du Cabinet » désigne*
d) un document de travail, une analyse politique, une proposition, un avis ou un document d'information préparé pour le Cabinet, sauf les sections de ces documents qui sont des documents factuels ou d'information générale; [nous soulignons] [Traduction]

Le Yukon dispose d'une exclusion similaire et autorise la communication de renseignements factuels et d'explications ou d'analyses contextuelles dans certaines circonstances.

¹⁰ Voir l'article 36 de la [Freedom of Information Act 2000](#) du Royaume-Uni (*Prejudice to effective conduct of public affairs*), paragraphe 36(2), et l'*Official Information Act 1982* (n° 156) de la Nouvelle-Zélande, aux alinéas 9(2)(f) et 9(2)(g) (*Other reasons for withholding official information*).

¹¹ Voir les lois de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et du Yukon.



Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée du Yukon :

67(2) Pour l'application de la définition de « document du Cabinet » au paragraphe (1), les renseignements des types suivants ne sont pas réputés être des documents du Cabinet ou en faire partie :

- (a) les renseignements factuels inclus dans tout document du Cabinet destinés uniquement à fournir de l'information contextuelle;*
- (b) les renseignements inclus dans tout document du Cabinet destinés à présenter des explications contextuelles ou des analyses à l'examen du Cabinet dans la prise d'une décision, mais seulement si, selon le cas :*
 - (i) la décision a été rendue publique;*
 - (ii) la décision a été mise en œuvre;*
 - (iii) au moins cinq ans se sont écoulés depuis la prise de la décision ou l'examen de la question par le Cabinet;*
- (c) les renseignements contenus dans un document du Cabinet qui reflète la décision du Cabinet concernant un appel dont il est saisi en vertu d'une loi.*

Recommandation 11

Modifier la *LDIPVP* pour permettre une communication plus large des documents du Cabinet.

Documents historiques du Cabinet

Actuellement, l'exception relative aux documents confidentiels du Conseil exécutif, prévue à l'article 17 de la *LDIPVP*, crée une interdiction obligatoire de 15 ans de rendre ces renseignements publics. Bien que le gouvernement bénéficie du privilège de confidentialité du Cabinet, il n'a aucune possibilité de communiquer ce type d'information, même s'il existait une raison convaincante de le faire.

Ainsi, le Nouveau-Brunswick dispose de l'une des exceptions les plus restrictives en matière de communication des documents historiques du Cabinet, qui ne peuvent être rendus publics qu'avec l'approbation du Cabinet, même s'ils ont plus de 15 ans. **Selon le libellé actuel de la Loi, tous les documents historiques du Cabinet pourraient être retenus indéfiniment si le Cabinet refuse d'exercer son pouvoir discrétionnaire en faveur de leur communication.**

D'autres provinces ou territoires canadiens ne limitent pas la communication ou n'exigent pas l'approbation du Cabinet après un certain nombre d'années, soit entre 10 et 25 ans.

Recommandation 12

Supprimer l'obligation, prévue au paragraphe 17(2), d'obtenir l'approbation du Conseil exécutif pour la divulgation après 10 ans.



Article 21 – Vie privée d'un tiers

Au cours des enquêtes sur des plaintes menées par le Bureau, on a constaté une application bien intentionnée, mais zélée de l'article 21 de la *LDIPVP*. Les organismes publics sont conscients de la nécessité de protéger la vie privée, y compris lors du traitement des demandes d'accès à l'information. Certains ont adopté l'approche selon laquelle, si l'information semble concerner des tiers, elle doit être retenue ou caviardée.

L'exception prévue à l'article 21 contient deux dispositions déterminatives, aux paragraphes 21(2) et (3), qui définissent les circonstances dans lesquelles la communication de renseignements personnels de tiers est réputée constituer, ou non, une atteinte injustifiée à la vie privée. **Les exemples mentionnés aux paragraphes 21(2) et (3) sont pertinents lorsqu'une de ces situations se présente; toutefois, la liste n'est pas exhaustive et ne fournit pas de conseils ou de directives pour les cas où aucun de ces exemples ne s'applique.**

Sur ce point, les exceptions respectives de presque toutes les administrations canadiennes établissent une liste de facteurs à prendre en compte pour déterminer si la communication constitue une atteinte injustifiée à la vie privée. Par exemple, la loi de Terre-Neuve-et-Labrador prévoit ce qui suit :

- 40(5) Pour déterminer, en vertu des paragraphes (1) et (4), si la communication de renseignements personnels constitue une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers, le responsable d'un organisme public doit tenir compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris si :*
- a) la communication est souhaitable pour soumettre les activités du gouvernement ou d'un organisme public à l'examen du public;*
 - b) la communication pourrait être favorable à la santé et la sécurité publiques ou à la protection de l'environnement;*
 - c) les renseignements personnels sont utiles ou nécessaires pour permettre une juste détermination des droits de l'auteur de la demande;*
 - (d) la communication soutiendra la recherche ou la validation des revendications, des litiges ou des griefs des peuples autochtones;*
 - (e) le tiers sera injustement exposé à un préjudice financier ou autre;*
 - (f) les renseignements personnels ont été fournis à titre confidentiel;*
 - (g) les renseignements personnels sont susceptibles d'être inexacts ou peu fiables;*
 - (h) la communication pourrait injustement porter atteinte à la réputation d'une personne mentionnée dans le document demandé par l'auteur de la demande;*
 - (i) les renseignements personnels ont déjà été fournis à l'auteur de la demande;*
 - (j) les renseignements demandés concernent une personne décédée et, le cas échéant, la question est de savoir si le temps écoulé depuis le décès indique que la communication ne constitue pas une atteinte injustifiée à la vie privée de la personne décédée. [Traduction]*

L'adoption d'une disposition en ce sens au Nouveau-Brunswick permettrait de guider les organismes publics qui peinent à évaluer les éventuelles atteintes injustifiées à la vie privée lors du traitement des demandes d'accès à l'information et pourrait réduire le nombre de plaintes à ce sujet.



Recommandation 13

Modifier l'article 21 afin d'inclure les facteurs à prendre en considération pour déterminer si la communication de renseignements personnels constitue ou non une atteinte injustifiée à la vie privée.

Article 22 – Communication préjudiciable aux intérêts commerciaux ou financiers d'un tiers

L'exception relative aux renseignements commerciaux émanant de tiers, prévue à l'article 22, oblige les organismes publics à protéger certains types de renseignements concernant des entreprises et organisations tierces. L'objectif de cette exception est d'éviter la communication de renseignements de nature délicate susceptibles de nuire aux intérêts commerciaux d'un tiers.

Si le renseignement est un secret commercial ou si l'organisme public peut démontrer que le renseignement a été fourni par un tiers et que ce dernier l'a jugé confidentiel, le préjudice lié à la communication est présumé, et il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation distincte du préjudice.

Dans le cadre d'enquêtes sur des plaintes, les entreprises affirment souvent qu'une grande partie, voire la totalité, des renseignements concernant leurs activités sont confidentiels par principe, sans envisager ou expliquer en quoi leur communication serait susceptible de nuire à leurs intérêts. Dans certains cas, les organismes publics préfèrent suivre les objections soulevées par l'entreprise, ce qui peut mener à une protection excessive des renseignements par rapport à ce qu'autorise la *LDIPVP*.

Des préoccupations sont donc soulevées quant au libellé et à l'application de l'article 22, qui nuiraient à l'ouverture et à la transparence des contrats conclus entre les organismes publics et le secteur privé.

Plusieurs provinces et territoires canadiens¹² ont adopté un critère de préjudice en trois parties qui exige des organismes publics qu'ils démontrent que :

- les renseignements sont protégés (secret commercial, renseignement commercial, financier, scientifique, technique ou relatif aux relations de travail);
- les renseignements ont été fournis à l'organisme public par un tiers à titre confidentiel;
- la communication risquerait vraisemblablement d'entraîner les types de préjudices précisés dans la disposition.

¹² Voir Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Ontario, Alberta, Colombie-Britannique et Yukon.



L'adoption d'un critère de préjudice en trois parties créerait un critère plus élevé à respecter pour protéger les renseignements commerciaux des tiers et permettrait une transparence accrue. Elle permettrait également d'harmoniser la *LDIPVP* avec les lois d'autres administrations qui ont adopté cette approche depuis longtemps.

Recommandation 14

Modifier l'article 22 pour y ajouter un critère de préjudice en trois parties.

Article 26 – Avis destinés aux organismes publics

En ce qui concerne la communication d'avis à un organisme public, l'alinéa 26(2)a) de la *LDIPVP* prévoit que l'exception s'applique aux documents datant de moins de 20 ans. **Cette protection visant les avis à un organisme public est plus longue que la protection générale prévue pour les documents du Cabinet en vertu de l'article 17, qui est actuellement de 15 ans.**

Dans les autres provinces et territoires canadiens, la protection générale va de cinq ans en Nouvelle-Écosse à 25 ans en Saskatchewan.

Recommandation 15

Modifier l'alinéa 26(2)a) pour réduire la protection générale de tous les documents concernant les avis aux organismes publics afin de l'harmoniser avec la protection prévue pour les documents du Cabinet en vertu de l'article 17.

Article 70 – Production de documents

À l'heure actuelle, le pouvoir du Bureau d'exiger la production de documents ne s'étend pas aux documents confidentiels du Cabinet et au privilège du secret professionnel de l'avocat. **Le Nouveau-Brunswick est l'une des deux provinces canadiennes à imposer de telles restrictions légales explicites au pouvoir de l'organisme de surveillance d'exiger la production de documents¹³.**

Malgré cette lacune, certains organismes publics n'ont pas hésité à autoriser le Bureau à examiner ces documents. Dans certains cas, les organismes publics ont accepté de fournir une liste des documents en cause donnant suffisamment de détails pour permettre d'évaluer s'ils ont établi à première vue que l'exception invoquée s'applique.

Alinéa 26(2)a), *LDIPVP*

26(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements suivants :

a) ils se trouvent dans un document datant de plus de vingt ans;

Paragraphe 70(1), *LDIPVP*

70(1) À l'exception des documents confidentiels du Conseil exécutif et des documents contenant des renseignements protégés par le privilège du secret professionnel de l'avocat, l'ombud peut exiger la production des documents dont un organisme public a la garde ou la responsabilité et qu'il estime utiles à une enquête, et examiner les renseignements qu'ils contiennent, y compris les renseignements personnels.

¹³ L'Alberta est récemment devenue la deuxième province à imposer ces restrictions. Voir l'article 50 de l'*Access to Information Act*, entrée en vigueur en juin 2025.



Néanmoins, un petit nombre d'organismes publics ont refusé de fournir quelque information pour notre examen. Dans les cas de privilège du secret professionnel de l'avocat, les questions soulevées par certains de ces organismes publics découlent de la crainte que la communication ne serait-ce que d'une liste de documents puisse être interprétée comme une renonciation à ce privilège, ce qui pourrait nuire à leur position juridique dans les affaires en question.

Sur ce point, certaines administrations¹⁴ ont adopté des dispositions dans leur loi pour préciser que le fait de fournir de tels documents au commissaire (dans notre cas, l'ombud) au cours d'une enquête ne constitue pas une renonciation au privilège du secret professionnel de l'avocat.

Bien que la *Loi sur les enquêtes* confère des pouvoirs à l'ombud, les recours prévus par cette loi (amendes ou peines d'emprisonnement) ne suffiraient pas à forcer la production de documents pour notre examen. En vertu du paragraphe 38(3) de la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* de la Nouvelle-Écosse, le commissaire peut demander à la Cour suprême de la province de rendre une ordonnance de production si un organisme public ne se conforme pas à l'obligation de soumettre des documents au commissaire aux fins d'examen.

Recommandation 16

Modifier la *LDIPVP* de la façon suivante :

- retirer l'exception prévue au paragraphe 70(1) pour les documents confidentiels du Conseil exécutif et le privilège du secret professionnel de l'avocat;
- préciser que le fait de soumettre une information ou un document à l'ombud pour examen ne constitue pas une renonciation au privilège juridique;
- permettre à l'ombud de demander aux tribunaux d'exiger la production de documents.

¹⁴ Voir la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* de la Colombie-Britannique, par. 44(2.1), et la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* du Yukon, art. 98.



PARTIE 2 – Recommandations relatives au *Règlement général* pris en vertu de la *LDIPVP*¹⁵

Article 4.2 – Pratiques relatives aux renseignements

Élargissement de la définition de l'atteinte à la vie privée pour tenir compte des renseignements perdus ou volés

Il existe actuellement une lacune dans la définition de l'atteinte à la vie privée. **La définition actuelle ne tient pas compte des renseignements perdus ou volés.** La perte ou le vol de renseignements personnels est considéré comme une atteinte à la vie privée dans d'autres administrations canadiennes. La perte ou le vol de renseignements personnels sur la santé est également considéré comme une atteinte à la vie privée en vertu de la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* du Nouveau-Brunswick.

Recommandation 17

Modifier la définition du terme « atteinte à la vie privée » de l'article 4.2 pour y inclure les cas de perte ou de vol de renseignements personnels.

Articles 5 et 7 – Recours et appels devant la Cour du Banc du Roi

Informer le Bureau de l'ombud de tout recours ou appel devant les tribunaux et de toute décision de justice.

Toute personne insatisfaite de la manière dont un organisme public a traité une demande d'accès à l'information peut déferer l'affaire au tribunal au lieu de déposer une plainte auprès du Bureau. Dans de tels cas, la *LDIPVP* n'exige pas d'aviser le Bureau du recours. Elle n'exige pas non plus d'aviser le Bureau lorsque la décision d'un organisme public de ne pas suivre une recommandation fait l'objet d'un appel devant les tribunaux.

Paragraphe 4.2(1), *Règlement général pris en vertu de la LDIPVP*

4.2(1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article.

« atteinte à la vie privée » Tout incident d'accès, d'utilisation, de communication ou d'élimination non autorisés de renseignements personnels, dont a la garde ou la responsabilité un organisme public. (*privacy breach*)

¹⁵ Règlement 2010-111 pris en vertu de l'article 85 de la *LDIPVP*.



En tant qu'organisme de surveillance, il est essentiel que le Bureau soit au courant des questions relatives à l'interprétation et à l'application de la loi qui sont portées devant les tribunaux et avoir accès aux décisions de justice qui ne sont pas nécessairement publiées et facilement accessibles. L'obligation d'aviser le Bureau garantirait une connaissance à jour des préoccupations et des questions soumises aux tribunaux, ainsi que de l'interprétation de la *LDIPVP*.

Recommandation 18

Modifier le *Règlement général* pour exiger d'informer l'ombud de tout recours ou appel devant les tribunaux et de toute décision de justice.

Procédure d'appel initiée par l'ombud

Dans les cas où un organisme public décide de rejeter une recommandation de l'ombud sur une question d'accès à l'information ou de correction de renseignements personnels, l'auteur de la demande a le droit d'interjeter appel devant les tribunaux.

Si l'auteur de la demande choisit de ne pas exercer ce droit, la loi accorde à l'ombud la possibilité d'interjeter appel de sa propre initiative.

Même si l'article 75 de la *LDIPVP* prévoit que le Bureau peut interjeter appel d'une affaire « conformément aux règlements », **ces règlements ne précisent ni la marche à suivre pour un appel déposé par le Bureau ni le formulaire d'appel prescrit à cet effet.**

Il est possible de remédier à cette situation en ajoutant une procédure pour les appels déposés par le Bureau et en créant un formulaire d'appel distinct, comme c'est le cas pour les autres procédures judiciaires prévues par la *Loi*.

Recommandation 19

Modifier le *Règlement général* pour y inclure une procédure d'appel déposée par l'ombud et ajouter un formulaire prescrit pour les appels initiés par l'ombud.



PARTIE 3 – Recommandations relatives à d'autres questions de politique publique

Domaines d'amélioration des pouvoirs de l'ombud en vertu de la LDIPVP

Consultation auprès de l'ombud sur les projets de loi susceptibles d'influer sur les droits d'accès à l'information ou de protection de la vie privée

L'ombud est actuellement habilité à formuler des commentaires sur les répercussions des projets de loi en matière d'accès à l'information ou de protection de la vie privée.

Cependant, le gouvernement n'est pas formellement tenu de consulter l'ombud et de faire appel à son expertise sur les répercussions possibles des projets de loi en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée avant qu'ils ne soient déposés devant l'Assemblée législative.

Bien que cette exigence ne soit pas systématique à l'échelle du pays, la loi de Terre-Neuve-et-Labrador l'a imposée :

112. (1) *Un ministre est tenu de consulter le commissaire concernant tout projet de loi susceptible d'avoir une incidence sur l'accès à l'information ou la protection de la vie privée, dès que possible avant la date de l'avis du dépôt du projet de loi devant la Chambre d'assemblée ou au plus tard à cette date.*

(2) *Le commissaire est tenu d'informer le ministre d'éventuelles répercussions du projet de loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.*

(3) *Le commissaire peut formuler des observations publiques sur un projet de loi à tout moment après que celui-ci a été rendu public.* [Traduction]

Recommandation 20

Instituer une exigence selon laquelle les organismes publics doivent consulter l'ombud concernant tout projet de loi pouvant avoir une incidence sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

Statut d'intervenant dans les procédures de recours et d'appels

Dans la partie 2 des présentes observations, nous avons examiné les modifications au Règlement général concernant les recours et les appels devant les tribunaux. **Une question importante de politiques publiques qu'il conviendrait également d'envisager viserait à conférer à l'ombud un rôle proactif en lui accordant le statut d'intervenant devant les tribunaux.** Cette recommandation avait été formulée



à l'origine par l'un des prédecesseurs de l'ombud, l'ancien commissaire Deschênes, dans son rapport annuel de 2018¹⁶.

Bien qu'il ne soit probablement pas nécessaire pour le Bureau d'exercer ce droit dans chaque affaire, le fait d'avoir le statut d'intervenant lui permettrait de participer de manière significative aux audiences des tribunaux en apportant son expertise bien établie et de longue date sur l'interprétation et l'application de la loi, qui pourrait ne pas être mise à la disposition du tribunal par le biais des observations des parties.

Le Bureau a fait une demande et s'est vu accorder le statut d'*amicus curiae* (« ami de la cour ») dans une affaire précédente afin d'apporter son expertise sur les procédures d'enquête et d'appel prévues par la *LDIPVP*. L'octroi automatique du statut d'intervenant simplifierait la procédure en supprimant la nécessité de déposer des requêtes demandant ce statut au cas par cas.

Un précédent existe dans les lois de Terre-Neuve-et-Labrador et du Yukon, qui accordent à l'organisme de surveillance le pouvoir d'intervenir dans un appel devant les tribunaux lorsqu'un organisme public ne se conforme pas à ses recommandations ou les rejette.

Recommandation 21

Modifier la *LDIPVP* pour conférer à l'ombud le droit d'intervenir dans les procédures de recours et d'appels.

Pouvoirs de recommandation ou d'ordonnance

La question de savoir si un organisme de surveillance de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée devrait disposer d'un pouvoir de recommandation ou d'ordonnance est souvent soulevée lors des révisions de la législation. Certains estiment que le pouvoir de faire des recommandations est un pouvoir « couple », dans la mesure où les organismes publics peuvent choisir de refuser les recommandations de l'organisme de surveillance ou de ne pas les mettre en œuvre, sans encourir d'autres conséquences. Le pouvoir d'ordonnance, bien que plus contraignant, nécessite également des procédures et des ressources supplémentaires. L'accessibilité des plaintes déposées auprès du Bureau ferait place à une procédure plus rigide, similaire à celle des tribunaux, s'il devait avoir le pouvoir de rendre des ordonnances.

La question de l'octroi des pouvoirs de recommandation et d'ordonnance a été soulevée lors de la révision de la législation de Terre-Neuve-et-Labrador en 2014. Il en est résulté une troisième option : **un modèle de surveillance hybride**. Dans cette province, le commissaire dispose d'un pouvoir de faire des recommandations, mais si

¹⁶ <https://oic-bci.ca/wp-content/uploads/2019/01/Final-Annual-2017-2018-FR.pdf> à la page 31.



un organisme public décide de ne pas les accepter, il doit demander au tribunal une déclaration selon laquelle la recommandation n'a pas à être suivie. Ainsi, on **enlève le fardeau à l'auteur de la demande, qui peut trouver intimidant et coûteux de devoir s'adresser aux tribunaux pour demander l'application d'une recommandation**. La loi de Terre-Neuve-et-Labrador stipule ce qui suit :

50. (1) *Le présent article s'applique à une recommandation du commissaire en vertu de l'article 47 demandant que le responsable de l'organisme public :*
- a) *accorde à l'auteur de la demande l'accès au document ou à une partie du document; ou*
 - b) *apporte la correction demandée aux renseignements personnels.*
- (2) *Dans le cas où le responsable de l'organisme public décide de ne pas se conformer, en tout ou en partie, à une recommandation du commissaire visée au paragraphe (1), il doit, au plus tard 10 jours ouvrables après avoir reçu cette recommandation, demander à la Division de première instance de déclarer que l'organisme public n'est pas tenu de donner suite à cette recommandation, parce que*
- a) *le responsable de l'organisme public est autorisé, en vertu de la présente partie, à refuser l'accès au document ou à une partie du document et, le cas échéant, il n'a pas été clairement démontré que l'intérêt public à communiquer l'information l'emporte sur le motif de l'exception;*
 - b) *le responsable de l'organisme public est tenu, en vertu de la présente partie, de refuser l'accès à tout ou partie du document; ou*
 - c) *la décision du responsable de l'organisme public de ne pas apporter la correction demandée aux renseignements personnels est conforme à la présente Loi ou aux règlements.*
- (3) *Le responsable doit, dans le délai prévu au paragraphe (2), signifier une copie de la demande de déclaration au commissaire, au ministre responsable de l'application de la présente Loi et à toute personne à qui une copie du rapport du commissaire a été envoyée.*
- (4) *Le commissaire, le ministre responsable de l'application de la présente Loi ou une personne à qui on a envoyé une copie du rapport du commissaire peut intervenir dans une demande de déclaration en déposant un avis à cet effet auprès de la Division de première instance.*
- (5) *Les articles 57 à 60 s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à une demande de déclaration présentée par le responsable d'un organisme public à la Division de première instance. [Traduction]*

La *Loi de Terre-Neuve-et-Labrador* prévoit la même procédure pour les recommandations formulées à la suite de plaintes relatives à la protection de la vie privée¹⁷. Cette approche innovante vise à conférer davantage de poids et d'efficacité au pouvoir de recommandation de l'organisme de surveillance. Au lieu de simplement refuser une recommandation et d'attendre qu'on interjette appel devant les tribunaux, l'organisme public est forcé d'engager des actions décisives et de justifier sa position devant les tribunaux lorsqu'il n'adhère pas aux recommandations de l'organisme de surveillance.

¹⁷ Voir l'article 79 de l'*Access to Information and Protection of Privacy Act* de Terre-Neuve-et-Labrador.



Recommandation 22

Adopter un modèle hybride, en maintenant le pouvoir de recommandation de l'ombud et en instaurant l'obligation pour les organismes publics d'obtenir une décision de justice pour annuler les recommandations formulées par l'ombud en matière d'accès à l'information ou de protection de la vie privée.

Intelligence artificielle

Le recours à l'intelligence artificielle est en plein essor et nécessite qu'on s'y attarde.

Comme elle traite fréquemment des renseignements personnels et peut être utilisée pour prendre des décisions ayant une incidence sur les droits des personnes, l'intelligence artificielle, dans le secteur public, soulève d'importantes préoccupations en matière de protection de la vie privée et des interrogations quant à sa réglementation.

Au Canada, le gouvernement fédéral a mis en œuvre une directive sur la prise de décisions automatisée¹⁸ en 2019. Le préambule de la directive indique que « Le gouvernement s'est engagé à utiliser l'intelligence artificielle d'une manière qui respecte les principes fondamentaux du droit administratif, comme la transparence, la responsabilisation, la légalité et l'équité procédurale [...] ». La directive fédérale énonce également plusieurs exigences relatives à l'utilisation de la prise de décisions automatisée et de l'intelligence artificielle au sein des ministères et organismes fédéraux.

Bien qu'utile, une directive demeure un simple outil d'orientation et n'a pas la force ni l'effet d'une loi. En 2021, le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada a demandé d'apporter les modifications suivantes¹⁹ à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, qui régit le traitement des renseignements personnels dans le secteur public fédéral :

- La loi devrait définir la prise de décisions automatisée.
- La loi devrait inclure le droit à une explication valable et le droit de demander une intervention humaine à l'égard de l'utilisation de la prise de décision automatisée, comme le prévoit actuellement la Directive sur la prise de décision automatisée du Secrétariat du Conseil du Trésor.

¹⁸ Gouvernement du Canada, Directive sur la prise de décisions automatisée : <https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32592>

¹⁹ Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, *Mémoire du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada au ministre de la Justice et procureur général du Canada : Consultation publique sur la modernisation de la Loi sur la protection des renseignements personnels*: https://www.priv.gc.ca/fr/mesures-et-decisions-prises-par-le-commissariat/memoires-presentes-dans-le-cadre-de-consultations/sub_jus_pa_2103/.



- Une norme précise devrait être définie quant à l'explication requise, de manière à permettre aux individus de comprendre :
 - (i) la nature de la décision dont ils font l'objet, et les renseignements personnels en cause, et
 - (ii) les règles qui définissent le traitement et les caractéristiques principales de la décision.
- Lorsque des secrets commerciaux ou une classification de sécurité empêchent de donner une telle explication, les renseignements suivants devraient au moins être fournis :
 - (i) les types de renseignements personnels recueillis ou utilisés,
 - (ii) la pertinence de ces renseignements, et
 - (iii) leur incidence possible sur l'individu.
- La loi devrait imposer aux institutions une obligation de consigner et d'effectuer le traçage des renseignements personnels utilisés dans la prise de décision automatisée.

Les organismes de surveillance provinciaux de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique ont depuis demandé que des modifications similaires soient apportées à leurs lois respectives sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée dans le secteur public.

En décembre 2023, les organismes canadiens de surveillance de la protection de la vie privée, dont notre Bureau, ont publié conjointement un document intitulé *Principes pour des technologies de l'intelligence artificielle (IA) générative responsables, dignes de confiance et respectueuses de la vie privée*²⁰. Les organismes de surveillance ont souligné que, bien que les outils d'IA générative puissent présenter de nouveaux risques pour la vie privée et soulever des préoccupations concernant la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels, ils ne sont pas exclus des cadres juridiques actuels et doivent se conformer aux lois canadiennes sur la protection de la vie privée.

Au début de l'année, le Bureau du chef de l'information (BCI) du Nouveau-Brunswick a mené un sondage auprès des employés de la fonction publique pour comprendre l'incidence de l'IA sur leur travail. Les réponses révèlent un intérêt pour l'apprentissage et le perfectionnement de compétences numériques, un degré d'aisance variable selon les équipes et les fonctions, et un besoin de soutien et de directives claires et pratiques.

En présentant les résultats préliminaires du sondage, le BCI a confirmé étudier des façons d'utiliser les technologies émergentes comme l'IA en cohérence avec les valeurs de la fonction publique et dans le respect des besoins réels dans la pratique. Un moyen

²⁰ *Principes pour des technologies de l'intelligence artificielle (IA) générative responsables, dignes de confiance et respectueuses de la vie privée* :

https://www.priv.gc.ca/fr/sujets-lies-a-la-protection-de-la-vie-privee/technologie/intelligence-artificielle/gd_principes_ia/.



d'y parvenir est de fournir un cadre juridique qui servirait à protéger les droits et à rassurer le public quant au traitement responsable de ses renseignements personnels.

Recommandation 23

Modifier la *LDIPVP* pour fournir un cadre juridique permettant de définir :

- les normes et les droits relatifs au traitement des renseignements personnels dans les systèmes de prise de décisions automatisés;
- des mesures de protection et des droits adéquats pour la population du Nouveau-Brunswick dans la création et l'utilisation de systèmes de prise de décisions automatisés par les organismes publics.

Obligation de documenter

En 2016, les commissaires fédéraux, provinciaux et territoriaux (commissaires FPT) à l'information et à la protection de la vie privée ont publié une déclaration commune sur l'obligation de documenter²¹. Dans leur déclaration, ils indiquent qu'il conviendrait d'établir une obligation légale de créer des documents sur les actions et décisions clés des organismes publics. Ils sont également d'avis qu'une telle obligation devrait s'accompagner de dispositions de surveillance et d'application.

À ce jour, la Colombie-Britannique est la seule province canadienne à avoir mis en œuvre une obligation de documenter par le biais de sa loi sur la gestion de l'information (*Information Management Act*), qui stipule que le responsable d'un organisme public doit assurer la création et la conservation de renseignements gouvernementaux qui constituent un compte rendu suffisant des décisions de l'organisme public²².

La Nouvelle-Zélande et certains États australiens ont également mis en place une obligation légale de documenter, qui est généralement enracinée dans une loi sur les archives publiques ou son équivalent. La surveillance relative à cette obligation incombe à l'archiviste en chef ou à un organisme similaire.

Une obligation légale de documenter les actions et décisions clés devrait être mise en œuvre au Nouveau-Brunswick. Cette exigence **favorise la bonne gouvernance et la responsabilité, garantit l'existence d'un registre historique pour les générations actuelles et futures et renforce les principes démocratiques sur lesquels reposent les droits d'accès à l'information.**

²¹ *Déclaration des commissaires à l'information et à la protection de la vie privée du Canada sur l'obligation de documenter* (25 janvier 2016) : <https://www.oic-ci.gc.ca/fr/declaration-des-commissaires-linformation-et-la-protection-de-la-vie-prive-e-du-canada-sur>

²² Voir le paragraphe 19(1) de l'*Information Management Act* de la Colombie-Britannique.



Recommandation 24

Créer une obligation légale imposant aux organismes publics de documenter les questions liées aux actions et décisions clés, ainsi que des dispositions en matière de surveillance et d'application.

Exceptions à la communication

Disposition établissant la primauté de l'intérêt public

La *LDIPVP* ne comporte aucune obligation générale (disposition dérogatoire) imposant aux organismes publics d'examiner si l'intérêt public à avoir accès à certains renseignements l'emporte sur la protection de ces renseignements contre la divulgation. Une telle obligation est appelée une disposition relative à la primauté de l'intérêt public.

Les seules dispositions relatives à la primauté de l'intérêt public prévues dans la *LDIPVP* se trouvent aux paragraphes 22(4) et (5), concernant les renseignements commerciaux de tiers, ainsi qu'à l'article 33.1, qui impose une obligation de communication limitée aux « renseignements concernant un risque réel de préjudice grave pour l'environnement ou pour la santé ou la sécurité du public ou d'un groupe de personnes dont la communication est nettement dans l'intérêt public. ».

Plusieurs autres administrations canadiennes ont mis en place des dispositions établissant la primauté de l'intérêt public général, qui varient dans leur portée et leur application.

C'est le cas de Terre-Neuve-et-Labrador et de l'Ontario, dont les dispositions ne s'appliquent toutefois qu'à certaines exceptions facultatives à la communication de renseignements. La loi dans ces deux provinces prévoit également une disposition relative à la primauté de l'intérêt public pour les documents du Cabinet et les renseignements connexes.

Plusieurs autres administrations ont aussi adopté des dispositions générales sur la communication dans l'intérêt public, qui s'appliquent malgré toute autre disposition prévue par la loi, y compris des exceptions obligatoires à la divulgation.

La question à savoir si l'intérêt public de divulguer les renseignements l'emporte clairement sur l'intérêt public à les retenir devrait faire partie de l'analyse requise dans chaque demande d'accès à l'information, que la *LDIPVP* l'exige ou non. Une difficulté importante réside dans le fait que l'intérêt public demeure un terme subjectif dont l'interprétation peut varier en fonction du point de vue des personnes concernées par la question en cause.



Des provinces et territoires ont publié des orientations sur l'interprétation et l'application de la communication dans l'intérêt public.

Le Yukon a inscrit dans sa loi les facteurs qu'un organisme public doit prendre en compte pour évaluer la nécessité de communiquer des renseignements dans l'intérêt public. Ces facteurs déterminent :

- *le niveau d'intérêt public dans les renseignements,*
- *si les renseignements sont susceptibles d'être exacts et fiables,*
- *si des renseignements semblables sont du domaine public,*
- *si des soupçons sont susceptibles d'exister concernant la conduite d'un organisme public relativement à la question à laquelle se rapportent les renseignements,*
- *l'importance et le type de préjudice si la divulgation est susceptible de causer un préjudice à une personne, un organisme public ou un gouvernement,*
- *si la divulgation est susceptible d'interrompre la communication de renseignements semblables à un organisme public.*

Les commissaires à l'information et à la protection de la vie privée de Terre-Neuve-et-Labrador et de l'Ontario ont publié des documents d'orientation ou des décisions pour soutenir l'évaluation de la nécessité de communiquer des renseignements dans l'intérêt public²³. Ces instruments peuvent être utiles pour aider les organismes publics du Nouveau-Brunswick à prendre leurs décisions concernant la communication dans l'intérêt public.

Recommandation 25

Adopter une disposition générale établissant la primauté de l'intérêt public pour toutes les exceptions facultatives à la divulgation et intégrer une liste de facteurs à prendre en compte pour évaluer la nécessité de la communication dans l'intérêt public.

Documents produits par ou pour un haut fonctionnaire de l'Assemblée législative

Actuellement, les hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative ne sont pas définis comme des organismes publics soumis à la LDIPVP. En outre, l'alinéa 4f) exclut du champ d'application de la Loi tous les documents produits par ou pour un haut fonctionnaire de l'Assemblée législative. Par conséquent, les hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative, y compris notre Bureau, ne sont pas tenus de respecter les obligations en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée prévues

²³ Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de Terre-Neuve-et-Labrador, *Guidelines for Public Interest Override* [dernière révision : 31 mars 2023] :

<https://www.oipc.nl.ca/files/GuidelinesPublicInterestOverride.pdf>; Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario, *Bulletin d'interprétation : Nécessité manifeste de divulguer les renseignements dans l'intérêt public* (mars 2024) : <https://www.ipc.on.ca/fr/ressources/bulletins-dinterpretation/necessite-manifeste-de-divulguer-les-reseignements-dans-linteret-public.>



par la *LDIPVP* et les documents produits par ou pour ces hauts fonctionnaires détenus par les organismes publics ne sont pas soumis à la *Loi*.

La question de savoir si les hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative devraient être soumis à la *LDIPVP* mérite d'être examinée et de faire l'objet d'un débat public, compte tenu de leur caractère unique et des différences fondamentales qui les séparent du pouvoir exécutif du gouvernement.

Les hauts fonctionnaires sont des institutions clés du pouvoir législatif du gouvernement, issues du modèle parlementaire de Westminster. Ils jouent un rôle crucial en tenant responsable le pouvoir exécutif à la fois devant le corps législatif et le grand public.

Les hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative, ainsi que leurs rôles et pouvoirs respectifs, sont créés par une loi. Ils sont indépendants du pouvoir exécutif du gouvernement et relèvent directement de l'Assemblée législative, à laquelle ils rendent des comptes; l'Assemblée a le pouvoir de les démettre de leurs fonctions uniquement dans des circonstances graves.

La *LDIPVP* définit les hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative comme « le président de l'Assemblée législative, le greffier de l'Assemblée législative, le directeur général des élections, l'ombud, le défenseur des enfants, des jeunes et des aînés, le défenseur du consommateur en matière d'assurance, le commissaire à l'intégrité et le vérificateur général. »

Dans l'exercice des tâches et des fonctions relevant de leurs mandats respectifs, les hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative se voient régulièrement confier des renseignements de nature sensible, notamment des renseignements personnels. La gestion appropriée de ces renseignements à tout moment est essentielle pour maintenir la confiance du public et la responsabilité des hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative.

Bien qu'une grande partie du travail effectué par les hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative pour remplir leur mandat respectif exige une grande confidentialité et qu'il y ait de bonnes raisons pour lesquelles ils ne sont pas encore soumis à la *LDIPVP*, il peut également y avoir des avantages à ce que certains aspects de leurs activités puissent éventuellement être rendus publics. Cela dit, il convient de réfléchir attentivement avant de prendre une telle mesure.

La *LDIPVP* donne un ensemble de principes standard pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans le secteur public; il faut également tenir compte du rôle et de la fonction uniques des hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative pour s'assurer que la nature sensible de leur travail est correctement protégée et préservée quand il le faut.

Actuellement, au Canada, plusieurs administrations excluent les titulaires désignés en vertu de la loi du champ d'application de leurs lois respectives sur l'accès à l'information

et la protection de la vie privée, mais ce n'est pas le cas partout. Cinq administrations du pays considèrent les hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative ou les titulaires désignés en vertu de la loi comme des organismes publics en vertu de leurs lois respectives sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée²⁴.

En examinant ses lois respectives, chaque administration s'est penchée sur les fonctions uniques et particulières des hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative et a adopté des dispositions connexes pour protéger les aspects les plus sensibles de leur travail. Chaque administration a adopté sa propre façon de répondre à ces préoccupations, notamment en adoptant des exceptions qui s'appliquent précisément aux hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative, que ce soit collectivement ou individuellement, et en créant des exceptions particulières, ce qui signifie que leurs lois respectives ne s'appliquent pas à certains types de renseignements créés par ou pour les fonctions prévues par la loi de ces hauts fonctionnaires ou en rapport avec celles-ci.

Dans chacune de ces administrations, l'organisme chargé de surveiller l'accès à l'information ou la protection de la vie privée sert aussi d'organisme de surveillance pour les autres hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative. Notre bureau est prêt à assumer le rôle de surveillance de nos hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative si le champ d'application de la *LDIPVP* est élargi.

Pour des raisons évidentes, une solution différente serait nécessaire si notre bureau était soumis à la *LDIPVP*. Bien que les lois de Terre-Neuve-et-Labrador et du gouvernement fédéral ne traitent pas de cette question, celles de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique permettent au ministre responsable ou au lieutenant-gouverneur en conseil d'ordonner ou de désigner un juge pour agir à titre d'arbitre dans le cadre de plaintes ou de préoccupations concernant les décisions et les actions du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée en tant qu'organisme public en vertu de leurs lois respectives.

²⁴ Voir Terre-Neuve-et-Labrador, Île-du-Prince-Édouard, Alberta, Colombie-Britannique et gouvernement fédéral.



Recommandation 26

Veiller à ce que les mesures suivantes soient prises avant de décider d'étendre la *LDIPVP* aux fonctionnaires de l'Assemblée législative :

- consulter chaque haut fonctionnaire de l'Assemblée législative afin de cerner et d'explorer toute préoccupation liée à son mandat, notamment les exigences existantes prévues par la loi en matière de confidentialité et de communication au public;
- examiner les dispositions pertinentes des lois d'autres administrations canadiennes où les hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative (ou leur équivalent) sont soumis aux lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée;
- veiller à ce que les modifications législatives nécessaires reflètent correctement le rôle des hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative si le gouvernement décide de les assujettir à la *LDIPVP*.

Droits des Autochtones par rapport à l'accès à l'information et la protection de la vie privée

La *LDIPVP* contient deux dispositions concernant les relations entre la Couronne et les Autochtones. Les deux dispositions prévoient la protection des renseignements fournis à titre confidentiel par les conseils de bande (article 19) et des renseignements qui, s'ils étaient communiqués, pourraient nuire aux relations avec les conseils de bande (article 24).

La *LDIPVP* n'aborde pas autrement les principes uniques liés à l'accès à l'information ou à la protection de la vie privée des peuples autochtones. Par exemple, en 1998, le comité directeur national de l'Assemblée des Premières Nations a établi pour la première fois ce que sont devenus plus tard les principes de PCAP^{MD} relatifs à la souveraineté des données des Premières Nations. L'acronyme PCAP^{MD} signifie propriété, contrôle, accès et possession²⁵.

Toute modification de la *LDIPVP* ayant une incidence sur les droits particuliers des peuples et des communautés autochtones du Nouveau-Brunswick ne devrait être envisagée qu'après une consultation sérieuse visant à déterminer leurs besoins et attentes en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée.

²⁵ Pour obtenir plus de renseignements et de ressources sur les principes de PCAP^{MD} et la souveraineté des données des Premières Nations, consultez le Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations à l'adresse suivante : <https://fnigc.ca/fr/>



Recommandation 27

Veiller à ce que toute modification de la *LDIPVP* susceptible d'avoir une incidence sur les droits des Autochtones par rapport à l'accès à l'information et la protection de la vie privée tienne compte des besoins et des attentes exprimés par les communautés et les détenteurs de droits autochtones.

Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP)

Contrairement à la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé (LAPRPS)* du Nouveau-Brunswick, la *LDIPVP* ne contient aucune disposition obligeant les organismes publics à réaliser des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée. **Les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) permettent de s'assurer que les considérations relatives à la protection de la vie privée sont prises en compte dès l'élaboration d'un nouveau programme, système ou service dans le cadre duquel la collecte, l'utilisation ou la communication de renseignements personnels est prévue.**

L'obligation d'effectuer des EFVP est une tendance croissante dans les administrations canadiennes, bien que les dispositions figurant dans d'autres législations provinciales et territoriales varient dans leur portée. Par exemple :

- Organismes publics soumis à l'obligation d'EFVP : certaines administrations exigent que tous les organismes publics réalisent des EFVP, tandis que d'autres limitent cette obligation aux ministères;
- Exigences en matière d'EFVP pour les programmes nouveaux ou existants : certaines administrations exigent des EFVP pour toute initiative existante, tandis que d'autres n'en exigent que pour les nouvelles;
- Examen des EFVP : les administrations exigent généralement que les EFVP soient soumises à un examen et à des commentaires, bien que l'entité chargée de cette responsabilité varie entre le ministre responsable de la loi, le responsable d'un organisme public ou l'organisme de surveillance (commissaire/ombud). Dans certains cas, l'examen du commissaire ou de l'ombud n'est requis que pour les questions concernant un programme ou un service commun ou intégré (gestion des renseignements personnels entre plusieurs entités).

Bien qu'il soit préférable que tous les organismes publics soient tenus de réaliser des EFVP, nous sommes également conscients que les petits organismes publics (municipalités, commissions de services régionaux, etc.) peuvent éprouver des difficultés à satisfaire aux exigences onéreuses en matière d'EFVP. Il peut donc être judicieux d'adopter une approche progressive dans laquelle les lignes directrices, les outils et la formation sont facilement disponibles pour aider les organismes publics à réaliser des EFVP.



En ce qui concerne le processus d'examen de ces EFVP, il serait préférable que ce bureau se limite à l'examen des EFVP portant sur des programmes ou des services communs ou intégrés, car cela lui éviterait de se retrouver trop étroitement associé aux activités quotidiennes des ministères et des agences gouvernementales.

Recommandation 28

Inscrire dans la législation des exigences en matière d'EFVP pour tout nouveau programme, système ou service, qui comprend également un mécanisme d'examen des EFVP. Il convient d'envisager la mise en œuvre progressive des nouvelles exigences législatives en matière d'EFVP, en commençant par les ministères et les organismes de la province.

Programmes de gestion de la protection de la vie privée

Les programmes de gestion de la protection de la vie privée constituent un cadre de politiques, de procédures et d'outils conçus pour aider les organismes publics à se conformer aux lois sur la protection de la vie privée au sein de leur organisation. **Des programmes solides de gestion de la protection de la vie privée sont reconnus comme une pratique exemplaire pour évaluer les risques liés à la protection de la vie privée et la conformité, tant au Canada qu'à l'étranger.**

Bien que la *LDIPVP* ne mentionne pas explicitement les programmes de gestion de la protection de la vie privée, les modifications adoptées en 2018 comprennent des exigences sur les pratiques relatives aux renseignements²⁶. Elles définissent certains des éléments clés d'un programme de gestion de la protection de la vie privée, notamment le besoin d'établir des pratiques relatives aux renseignements pour assurer le respect de la *Loi* et pour protéger les renseignements personnels en prenant des dispositions raisonnables en matière de sécurité. Les organismes publics sont tenus de :

- fixer des périodes de rétention raisonnables pour les renseignements personnels;
- désigner un responsable ou un employé chargé de veiller au respect de la conformité et d'autres tâches;
- prendre des dispositions de sécurité sur diverses questions relatives à la gestion et à la protection des renseignements personnels;
- tester et évaluer périodiquement l'efficacité de ces mesures de sécurité;
- prendre des mesures pour mener une enquête sur les atteintes à la vie privée, les documenter et les signaler, comme il se doit;

²⁶ Voir les articles 48.1 et 4.2 du *Règlement général de la LDIPVP*.



- suivre les calendriers de conservation de l'archiviste provincial (à l'exception des quatre universités publiques).

La Colombie-Britannique et l'Alberta ont toutes deux adopté des exigences en matière de programme de gestion de la protection de la vie privée pour le secteur public afin de renforcer la protection de la vie privée et la conformité.

La loi de la Colombie-Britannique exige que les organismes publics élaborent des programmes de gestion de la protection de la vie privée conformément aux directives ministérielles. Le gouvernement dispose d'une politique de responsabilité et de gestion de la vie privée qui définit son champ d'application et ses exigences.

La nouvelle loi de l'Alberta impose également aux organismes publics d'établir et de mettre en œuvre un programme de gestion de la protection de la vie privée et définit plus en détail ce que cela comporte, ainsi que des exigences en matière de transparence publique²⁷.

Les exigences actuelles de la *LDIPVP* et de son *Règlement général* traitent de nombreux aspects essentiels d'un programme solide de gestion de la protection de la vie privée. Il est également possible de l'améliorer en ajoutant des obligations d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée; des dispositions relatives à l'intelligence artificielle ou à la prise de décision automatisée; un examen, une évaluation et une mise à jour périodiques des programmes de gestion de la protection de la vie privée; et des exigences en matière de transparence.

Recommandation 29

Modifier la *LDIPVP* et son *Règlement général* afin d'imposer aux organismes publics l'obligation d'adopter et de mettre en œuvre des programmes complets de gestion de la protection de la vie privée.

Communication proactive

La *LDIPVP* n'exige pas que les organismes publics communiquent proactivelement des renseignements ou mettent à la disposition du public des renseignements sur les types de documents détenus.

De nombreuses autres administrations canadiennes imposent aux organismes publics des obligations de publication sur certains aspects de leurs activités dans leurs lois respectives sur l'accès à l'information. Voici quelques exemples des types de

²⁷ Voir l'article 25 de la *Protection of Privacy Act* (loi sur la protection des renseignements personnels) de l'Alberta.

renseignements que les organismes publics sont tenus de publier dans d'autres administrations :

- l'annuaire des organismes publics et les coordonnées des coordonnateurs du droit à l'information;
- la description du mandat et des fonctions de l'organisme public;
- la description ou la liste de documents détenus par l'organisme public, y compris des banques de renseignements personnels;
- les manuels, les instructions, les lignes directrices et les manuels de politique qu'il utilise;
- les dépenses ministérielles;
- les documents d'information pour les nouveaux ministres;
- les lettres de mandat.

Terre-Neuve-et-Labrador, le Québec, l'Ontario, le Manitoba et le gouvernement fédéral sont des exemples d'administrations canadiennes dotées de solides exigences en matière de communication au public.

L'élaboration et la mise en œuvre d'un système de publication nécessitent une planification et des ressources. Cependant, **la communication proactive des renseignements chaque fois que cela est possible est un engagement positif qui peut contribuer à réduire les demandes d'accès à l'information adressées aux organismes publics.**

Recommandation 30

Adopter un système de publication, en se basant sur les pratiques exemplaires en vigueur dans d'autres administrations, notamment :

- une description du mandat, des fonctions et des programmes de l'organisme public, par direction/division;
- une description et une liste des documents dont l'organisme public a la garde et le contrôle, y compris les banques de renseignements personnels;
- une description des manuels utilisés pour l'exécution de son mandat et de ses fonctions;
- le nom et les coordonnées du responsable de l'organisme public ou du coordonnateur de l'information.

Renseignements sur les électeurs

En juin 2019, la directrice générale des élections du Nouveau-Brunswick a publié un document de discussion intitulé [Moderniser la législation électorale du Nouveau-Brunswick](#). En s'appuyant sur une déclaration commune publiée par les commissaires fédéraux, provinciaux et territoriaux à l'information et à la protection de la vie privée en

septembre 2018²⁸, la directrice générale des élections a demandé des modifications législatives pour mieux protéger la vie privée et la sécurité des renseignements des électeurs, notamment en ce qui concerne les partis politiques.

En mars 2025, la directrice générale des élections a réexaminé ces préoccupations dans un rapport actualisé intitulé [Confidentialité des données électorales : Document de discussion](#), réitérant son appel à des changements législatifs et autres pour sensibiliser les parties prenantes aux problèmes de confidentialité des données et améliorer la protection de la vie privée dans le processus électoral. La directrice générale des élections a consulté l'ombud, qui a appuyé ses recommandations visant à mieux protéger les renseignements sur les électeurs dans la province.

Le Québec et la Colombie-Britannique sont actuellement les seules administrations où les partis politiques sont assujettis à la législation sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et font l'objet d'une surveillance en vertu des lois sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. L'Ontario, la Colombie-Britannique et le gouvernement fédéral ont adopté des dispositions dans leurs lois électorales respectives pour exiger que les partis politiques mettent en œuvre et soumettent au directeur général des élections une politique de protection de la vie privée. **Notre bureau encourage la province à continuer d'explorer les moyens de favoriser une plus grande responsabilité des partis politiques enregistrés dans leur gestion des renseignements sur les électeurs.**

Recommandation 31

Mettre en œuvre des exigences légales pour s'assurer des points suivants :

- les partis politiques enregistrés sont soumis à des exigences en matière de protection de la vie privée;
- un organisme indépendant est habilité à vérifier et à faire respecter la conformité en matière de protection de la vie privée;
- les personnes ont le droit d'accéder à leurs renseignements personnels sous la garde ou le contrôle des partis politiques enregistrés.

²⁸ Résolution des commissaires fédéraux, provinciaux et territoriaux à l'information et à la protection de la vie privée : Assurer la confiance et la confidentialité dans le processus électoral du Canada (septembre 2018) : https://www.priv.gc.ca/fr/a-propos-du-commissariat/ce-que-nous-faisons/collaboration-avec-les-provinces-et-les-territoires/resolutions-conjointes-avec-les-provinces-et-territoires/res_180913/



PARTIE 4 – Recommandations relatives à l’application de la Loi

Lacunes dans les modifications corrélatives et les formulaires

À la suite du dernier examen législatif de la *Loi* en 2018 et du transfert des responsabilités de surveillance de cette *Loi* du commissaire à l’intégrité à l’ombud en 2019, **ce bureau a relevé des lacunes dans les modifications corrélatives, de sorte que certains formulaires ou dispositions législatives et réglementaires de cette loi et d’autres lois font toujours référence au commissaire à l’information et à la protection de la vie privée.**

Un examen approfondi devrait être entrepris pour corriger ces inexactitudes dans la législation et la réglementation.

Recommandation 32

Corriger toute erreur dans la législation, les règlements et les formulaires afin de s’assurer que l’ombud soit inscrit comme organisme de surveillance en vertu de la *LDIPVP*.

Rapport public sur les demandes d'accès à l'information et les atteintes à la vie privée dans le secteur public

Le ministère des Finances et du Conseil du Trésor publie de manière proactive des rapports annuels contenant des renseignements statistiques sur les demandes d'accès à l'information. Le rapport actuel comprend les principaux ministères provinciaux.

Bien que les rapports statistiques actuels du Nouveau-Brunswick sur les demandes d'accès à l'information soient utiles pour avoir une vue d'ensemble de certaines activités et certains résultats en matière d'accès à l'information pour les principaux ministères, aucune information facilement accessible publiquement n'est disponible pour tous les autres organismes publics assujettis à la *LDIPVP* (autres organismes gouvernementaux, sociétés d'État, écoles, universités, collèges communautaires, régies de la santé, municipalités, corps de police municipaux et autres administrations locales).

L'article 16 du règlement 2010-111 permet au ministre responsable de recueillir des renseignements statistiques et autres auprès de tous les organismes publics en vertu de la *Loi*, comme suit :



16(1) Le ministre peut demander à un organisme public de lui fournir des renseignements statistiques ou tout autre renseignement s'il est d'avis que ces renseignements sont nécessaires à la bonne administration de la Loi.

16(2) Les renseignements présentés au ministre par un organisme public doivent l'être :

- (a) *en la forme et selon les modalités que le ministre juge acceptable;*
- (b) *avant le 1^{er} juillet de chaque année.*

Bien que le ministre puisse demander aux organismes publics de soumettre des renseignements statistiques ou autres, il n'existe aucune obligation expresse pour ces organismes de le faire ou de rendre publics des renseignements statistiques sur les demandes d'accès à l'information ou les atteintes à la vie privée.

En vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* du Manitoba, le ministre responsable est tenu de présenter un rapport annuel sur les renseignements statistiques relatifs aux demandes de communication reçues par tous les organismes publics :

Rapport annuel du ministre responsable

83(1) Le ministre responsable établit un rapport annuel qu'il dépose devant l'Assemblée législative ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Contenu du rapport

83(2) Le rapport contient des renseignements quant :

- a) au nombre de demandes de communication qui ont été présentées, acceptées ou refusées;*
- b) aux dispositions précises de la présente loi sur lesquelles se sont fondés les refus de communication;*
- c) au nombre de demandes de correction de renseignements personnels qui ont été présentées;*
- d) [abrogé] L.M. 2008, c. 40, art. 35;*
- e) aux droits exigés pour la communication de documents.*

Il serait utile de disposer d'une vue d'ensemble du nombre total de demandes et de la manière dont elles sont traitées afin de mieux comprendre l'application de la *LDIPVP* dans l'ensemble des organismes publics.

Recommandation 33

Modifier la *LDIPVP* ou son règlement afin d'obliger tous les organismes publics à rendre compte chaque année des demandes d'accès à l'information et des atteintes à la vie privée, y compris le nombre d'atteintes signalées.



Ressources et soutien offerts aux organismes publics pour qu'ils respectent leurs obligations en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée en vertu de la LDIPVP

Ce bureau dispose d'une perspective unique en tant qu'organisme de surveillance de la LDIPVP. Nous avons travaillé avec de nombreux organismes publics de toutes tailles depuis l'entrée en vigueur de la loi. Nos interactions au fil des ans dans le cadre du traitement des plaintes relatives à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée, des demandes d'organismes publics et des avis d'atteinte à la vie privée nous permettent de mieux comprendre les bonnes pratiques et les difficultés rencontrées par ces organismes à respecter leurs obligations.

Les organismes publics reçoivent régulièrement des demandes formulées en termes généraux ou des demandes de documents couvrant plusieurs années. Traiter ces demandes et y répondre adéquatement peut prendre beaucoup de temps et de ressources. Les auteurs de demandes ne font pas toujours confiance aux réponses des organismes publics et aux motifs invoqués pour refuser l'accès, et, dans certains cas, des personnes peuvent utiliser les plaintes relatives à l'accès ou à la protection de la vie privée pour faire valoir leurs griefs ou leurs différends avec les organismes publics.

Trouver le bon équilibre pour gérer ces intérêts contradictoires peut s'avérer difficile pour tous les organismes publics. Cela peut être particulièrement vrai pour les organismes publics de petite taille, qui n'ont souvent pas les ressources financières nécessaires pour affecter du personnel à temps plein à des tâches liées à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée.

À ce défi s'ajoute le fait que le Nouveau-Brunswick n'est pas à l'abri de la vague croissante de méfiance envers les institutions publiques et des effets de la désinformation, qui mettent les gouvernements du monde entier à rude épreuve. Cela peut inciter les organismes publics à privilégier la prudence, à se montrer plus réticents à prendre des risques et à communiquer de l'information, par crainte de la manière dont celle-ci pourrait être interprétée ou utilisée. Cependant, il est plus que jamais essentiel que les organismes publics soient plus ouverts et transparents.

Les difficultés auxquelles font face les organismes publics sont variées et complexes; **le gouvernement doit réfléchir à la meilleure façon de soutenir et de financer l'infrastructure de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée dans tous les organismes publics pour s'assurer qu'ils sont en mesure de bien respecter leurs obligations en vertu de la Loi.**

Par exemple, alors que le Bureau du chef de l'information du ministère des Finances et du Conseil du Trésor sert de ressource pour donner des conseils et de la formation aux coordonnateurs de la LDIPVP dans les principaux ministères sur les pratiques exemplaires et l'interprétation de la Loi, il n'existe pas de ressource coordonnée de ce genre pour le secteur public élargi (municipalités, universités, régies régionales de la



santé, districts scolaires, etc.) Même si notre bureau peut donner des conseils généraux par ses rapports et d'autres renseignements accessibles au public, il ne peut pas se charger de conseiller ces secteurs sur le traitement quotidien des demandes d'accès à l'information et les exigences en matière de protection de la vie privée, étant donné que nous pouvons être appelés à examiner des plaintes sur ces mêmes questions.

Une autre difficulté devant être examinée plus en détail est la capacité d'aider les organismes publics quand ils reçoivent un volume exceptionnellement élevé de demandes, généralement à la suite d'une décision ou d'une question très médiatisée. Ces dernières années, nous avons relevé quelques exemples où même des ministères provinciaux importants et bien dotés en ressources ont été submergés lorsqu'ils ont reçu un nombre inattendu de demandes d'accès à l'information dans un court laps de temps. Lorsque des situations de ce type se produisent dans de petits organismes publics, comme certaines municipalités, les effets sont aggravés. Ils ne disposent pas nécessairement de l'expertise interne nécessaire pour faire face à ces situations exceptionnelles, ou ne savent pas à qui demander de l'aide. Les organismes publics bénéficieraient d'une aide supplémentaire pour les aider à gérer ce genre de difficultés.

Recommandation 34

Examiner les ressources et le soutien dont disposent tous les organismes publics pour s'assurer qu'ils sont en mesure de remplir efficacement leurs obligations en vertu de la *LDIPVP*.

Transparence et débat public sur les changements proposés à la *LDIPVP*

Les droits d'accès à l'information et de protection de la vie privée ont été reconnus par les tribunaux comme étant de nature quasi constitutionnelle et sont considérés comme un sous-groupe des droits de la personne. En tant que telle, la *LDIPVP* est un texte législatif unique qui mérite souvent d'être considéré différemment des autres lois.

La *LDIPVP* est une loi d'application générale pour l'ensemble du secteur public de la province. Elle reconnaît le droit des personnes d'accéder aux renseignements sur la manière dont les organismes publics prennent des décisions au nom du public qu'ils servent et de voir leur vie privée protégée par ces organismes qui détiennent souvent des renseignements personnels de nature sensible.

Compte tenu de la nature unique de cette loi, les modifications susceptibles d'avoir une incidence sur les droits d'accès à l'information et de protection de la vie privée relèvent de l'intérêt public. Le gouvernement et les législateurs doivent veiller tout particulièrement à ce que toute modification de la loi renforce la transparence et la



responsabilité des organismes publics et renforce, plutôt que diminue, les droits d'accès à l'information et de protection de la vie privée des citoyens.

Les révisions obligatoires de la *LDIPVP* sont l'occasion d'évaluer les aspects de la loi qui fonctionnent bien, d'explorer les changements potentiels nécessaires pour relever les nouveaux défis et répondre aux nouvelles préoccupations, de cerner les possibilités d'amélioration, et de mobiliser et de consulter le public et les experts du domaine.

Compte tenu de l'importance de la *LDIPVP* pour la transparence et la responsabilité dans le secteur public et de son rôle dans l'établissement et le maintien de la confiance du public, la consultation publique en cours, au début du processus de révision, est une occasion clé pour le gouvernement de recueillir des commentaires précieux provenant de divers points de vue avant de rédiger des modifications législatives.

Il serait également important que le gouvernement permette une consultation publique sur toute proposition de modification de la loi. La *LDIPVP* peut être très technique, ce qui signifie que sa formulation doit être soigneusement étudiée afin de s'assurer qu'elle reflète bien l'intention et l'incidence de chaque disposition.

Le renvoi de tout projet de loi visant à modifier la *LDIPVP* au Comité permanent de modification des lois de l'Assemblée législative constituerait un mécanisme de consultation efficace. Ce comité peut organiser des audiences publiques et entendre les utilisateurs et les experts, qui auraient ainsi l'occasion de donner leur avis sur la formulation exacte des modifications proposées.

Cela améliorerait encore le résultat de la révision globale de la *LDIPVP* et favoriserait un plus grand sentiment d'ouverture et de confiance entre le gouvernement et le public.

Recommandation 35

Renvoyer toute proposition de modification à la *LDIPVP* au Comité permanent de modification des lois de l'Assemblée législative pour examen et audiences publiques, en reconnaissant la nature quasi constitutionnelle de cette loi.



ANNEXE 1 – Résumé des recommandations

| PARTIE 1 – Recommandations relatives aux dispositions actuelles de la LDIPVP | |
|--|---|
| Recommandation 1 | <p>Modifier la définition d'« organisme gouvernemental » à l'article 1 en l'étendant</p> <ul style="list-style-type: none"> aux organismes dont la majorité des membres, des cadres ou des administrateurs sont nommés par une loi, un ministre ou le lieutenant-gouverneur en conseil; aux organismes qui appartiennent au gouvernement ou dans lesquels celui-ci détient une participation majoritaire. |
| Recommandation 2 | Modifier la définition de « renseignements personnels » à l'article 1 et y inclure les renseignements biométriques. |
| Recommandation 3 | Modifier l'article 1 pour définir des termes comme l'intelligence artificielle, l'intelligence artificielle générative et la prise de décision automatisée. |
| Recommandation 4 | Modifier la disposition de déclaration d'objet de l'article 2 pour faire référence aux principes démocratiques et de transparence qui sous-tendent le droit à l'information et renforcer l'importance de la protection de la vie privée. |
| Recommandation 5 | Abroger l'exclusion prévue à l'alinéa 4b). |
| Recommandation 6 | Modifier la <i>LDIPVP</i> par l'ajout d'une annexe recensant toutes les dispositions législatives qui priment sur la <i>LDIPVP</i> et préciser que le contenu de l'annexe est soumis à toute révision de la <i>LDIPVP</i> amorcée en vertu de l'article 86.1. |
| Recommandation 7 | Évaluer l'incidence du prolongement des délais sur la capacité des organismes publics à fournir des réponses rapides et complètes aux demandes d'accès à l'information et revoir les délais pour les aligner sur les normes établies dans la plupart des autres provinces et territoires. |
| Recommandation 8 | Maintenir le rôle de surveillance de l'ombud sur les demandes de ne pas tenir compte d'une demande d'accès à l'information en vertu de la <i>LDIPVP</i> . |
| Recommandation 9 | Modifier l'alinéa 15a) de sorte que les versions anglaise et française aient le même sens et le même effet. |
| Recommandation 10 | Modifier la <i>LDIPVP</i> en insérant les améliorations suivantes aux procédures de demandes de ne pas tenir compte d'une demande d'accès à l'information : <ul style="list-style-type: none"> obligation d'informer les auteurs de demandes d'accès à l'information lorsque leur demande a été mise de côté; |



| | |
|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> • délais pour solliciter et rendre une décision sur les demandes de ne pas tenir compte d'une demande d'accès à l'information; • clarification des exigences de traitement dans l'attente d'une décision de ne pas tenir compte d'une demande; • droit de faire appel d'une décision de ne pas tenir compte d'une demande d'accès à l'information. |
| Recommandation 11 | Modifier la <i>LDIPVP</i> pour permettre une communication plus large des documents du Cabinet. |
| Recommandation 12 | Supprimer l'obligation, prévue au paragraphe 17(2), d'obtenir l'approbation du Conseil exécutif pour la divulgation après 10 ans. |
| Recommandation 13 | Modifier l'article 21 afin d'inclure les facteurs à prendre en considération pour déterminer si la communication de renseignements personnels constitue ou non une atteinte injustifiée à la vie privée. |
| Recommandation 14 | Modifier l'article 22 pour y ajouter un critère de préjudice en trois parties. |
| Recommandation 15 | Modifier l'alinéa 26(2)a) pour réduire la protection générale de tous les documents concernant les avis aux organismes publics afin de l'harmoniser avec la protection prévue pour les documents du Cabinet en vertu de l'article 17. |
| Recommandation 16 | <p>Modifier la <i>LDIPVP</i> de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • retirer l'exception prévue au paragraphe 70(1) pour les documents confidentiels du Conseil exécutif et le privilège du secret professionnel de l'avocat; • préciser que le fait de soumettre une information ou un document à l'ombud pour examen ne constitue pas une renonciation au privilège juridique; • permettre à l'ombud de demander aux tribunaux d'exiger la production de documents. |
| PARTIE 2 – Recommandations relatives au <i>Règlement général</i> pris en vertu de la <i>LDIPVP</i> | |
| Recommandation 17 | Modifier la définition du terme « atteinte à la vie privée » de l'article 4.2 pour y inclure les cas de perte ou de vol de renseignements personnels. |
| Recommandation 18 | Modifier le <i>Règlement général</i> pour exiger d'informer l'ombud de tout recours ou appel devant les tribunaux et de toute décision de justice. |



| | |
|--|--|
| Recommandation 19 | Modifier le <i>Règlement général</i> pour y inclure une procédure d'appel déposée par l'ombud et ajouter un formulaire prescrit pour les appels initiés par l'ombud. |
| PARTIE 3 – Recommandations relatives à d'autres questions de politiques publiques | |
| Recommandation 20 | Instituer une exigence selon laquelle les organismes publics doivent consulter l'ombud concernant tout projet de loi pouvant avoir une incidence sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. |
| Recommandation 21 | Modifier la <i>LDIPVP</i> pour conférer à l'ombud le droit d'intervenir dans les procédures de recours et d'appels. |
| Recommandation 22 | Adopter un modèle hybride, en maintenant le pouvoir de recommandation de l'ombud et en instaurant l'obligation pour les organismes publics d'obtenir une décision de justice pour annuler les recommandations formulées par l'ombud en matière d'accès à l'information ou de protection de la vie privée. |
| Recommandation 23 | Modifier la <i>LDIPVP</i> pour fournir un cadre juridique permettant de définir : <ul style="list-style-type: none"> • les normes et les droits relatifs au traitement des renseignements personnels dans les systèmes de prise de décisions automatisés; • des mesures de protection et des droits adéquats pour la population du Nouveau-Brunswick dans la création et l'utilisation de systèmes de prise de décisions automatisés par les organismes publics. |
| Recommandation 24 | Créer une obligation légale imposant aux organismes publics de documenter les questions liées aux actions et décisions clés, ainsi que des dispositions en matière de surveillance et d'application. |
| Recommandation 25 | Adopter une disposition générale établissant la primauté de l'intérêt public pour toutes les exceptions facultatives à la divulgation et intégrer une liste de facteurs à prendre en compte pour évaluer la nécessité de la communication dans l'intérêt public. |
| Recommandation 26 | Veiller à ce que les mesures suivantes soient prises avant de décider d'étendre la <i>LDIPVP</i> aux fonctionnaires de l'Assemblée législative : <ul style="list-style-type: none"> • consulter chaque haut fonctionnaire de l'Assemblée législative afin de cerner et d'explorer toute préoccupation liée à son mandat, notamment les exigences existantes prévues par la loi en matière de confidentialité et de communication au public; |



| | |
|--------------------------|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> • examiner les dispositions pertinentes des lois d'autres administrations canadiennes où les hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative (ou leur équivalent) sont soumis aux lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée; • veiller à ce que les modifications législatives nécessaires reflètent correctement le rôle des hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative si le gouvernement décide de les assujettir à la <i>LDIPVP</i>. |
| Recommandation 27 | Veiller à ce que toute modification de la <i>LDIPVP</i> susceptible d'avoir une incidence sur les droits des Autochtones par rapport à l'accès à l'information et la protection de la vie privée tienne compte des besoins et des attentes exprimés par les communautés et les détenteurs de droits autochtones. |
| Recommandation 28 | Inscrire dans la législation des exigences en matière d' <i>EFVP</i> pour tout nouveau programme, système ou service, qui comprend également un mécanisme d'examen des <i>EFVP</i> . Il convient d'envisager la mise en œuvre progressive des nouvelles exigences législatives en matière d' <i>EFVP</i> , en commençant par les ministères et les organismes de la province. |
| Recommandation 29 | Modifier la <i>LDIPVP</i> et son <i>Règlement général</i> afin d'imposer aux organismes publics l'obligation d'adopter et de mettre en œuvre des programmes complets de gestion de la protection de la vie privée. |
| Recommandation 30 | Adopter un système de publication, en se basant sur les pratiques exemplaires en vigueur dans d'autres administrations, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • une description du mandat, des fonctions et des programmes de l'organisme public, par direction/division; • une description et une liste des documents dont l'organisme public a la garde et le contrôle, y compris les banques de renseignements personnels; • une description des manuels utilisés pour l'exécution de son mandat et de ses fonctions; • le nom et les coordonnées du responsable de l'organisme public ou du coordonnateur de l'information. |
| Recommandation 31 | Mettre en œuvre des exigences légales pour s'assurer des points suivants : <ul style="list-style-type: none"> • les partis politiques enregistrés sont soumis à des exigences en matière de protection de la vie privée; |



| | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> • un organisme indépendant est habilité à vérifier et à faire respecter la conformité en matière de protection de la vie privée; • les personnes ont le droit d'accéder à leurs renseignements personnels sous la garde ou le contrôle des partis politiques enregistrés. |
|--|--|

PARTIE 4 – Recommandations relatives à l'application de la *Loi*

| | |
|--------------------------|---|
| Recommandation 32 | Corriger toute erreur dans la législation, les règlements et les formulaires afin de s'assurer que l'ombud soit inscrit comme organisme de surveillance en vertu de la <i>LDIPVP</i> . |
| Recommandation 33 | Modifier la <i>LDIPVP</i> ou son règlement afin d'obliger <u>tous</u> les organismes publics à rendre compte chaque année des demandes d'accès à l'information et des atteintes à la vie privée, y compris le nombre d'atteintes signalées. |
| Recommandation 34 | Examiner les ressources et le soutien dont disposent tous les organismes publics pour s'assurer qu'ils sont en mesure de remplir efficacement leurs obligations en vertu de la <i>LDIPVP</i> . |
| Recommandation 35 | Renvoyer toute proposition de modification à la <i>LDIPVP</i> au Comité permanent de modification des lois de l'Assemblée législative pour examen et audiences publiques, en reconnaissant la nature quasi constitutionnelle de cette loi. |





ombudnb.ca

Tél. • Tel. : 506-453-2789 | 1-888-465-1100

Téléc. • Fax : 506-453-5599

Courriel • Email : ombud@gnb.ca

CP 6000 • PO Box 6000
Fredericton, NB E3B 5H1
Canada